



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 091 publié le 9 juin 2022

Sommaire affiché du 9 juin 2022 au 8 août 2022

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/080 du 2 juin 2022 portant imposition au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations suite à la découverte de tritium dans le bâtiment 196 situé sur le centre de SACLAY implanté sur le territoire des communes de SAINT-AUBIN, VILLIERS-LE-BÂCLE et SACLAY
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/081 du 7 juin 2022 mettant en demeure le Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) de respecter les prescriptions applicables pour la déchetterie, située Chemin de la gare CV n°4 sur le territoire de la commune de SACLAS (91690)
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/079 du 1 juin 2022 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92)

DCSIPC

- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 598 du 2 juin 2022, autorisant la société SEIRIOS SECURITE à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières
- Arrêté de voie publique n°2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 640 du 3 juin 2022 autorisant la société AVANT GUARD SECURITE à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de l'évènement "la fête médiévale 2022 de Dourdan" du vendredi 3 juin 2022 à 19h00 au dimanche 5 juin 2022 à 18h30 sur le territoire de la commune de Dourdan
- Arrêté n° 2022/PREF/DCSIPC/BDPC/319 du 14 mars 2022 portant approbation du PPI – SFDM

DDFIP

- Décision 2022-DDFIP-024- Délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources

DDT

- Arrêté préfectoral n° 662-2022 DDT 91 du 19 mai 2022 fixant la répartition de l'enveloppe de la NBI DURAFour
- ARRÊTÉ CADRE No 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau
- Arrêté préfectoral n°218 - DDT-SHRU du 9 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 16 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Etiolles pour l'année 2022

- Arrêté préfectoral n°219 - DDT-SHRU du 9 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 16 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Soisy-sur-Seine pour l'année 2022

- Arrêté préfectoral n°220 - DDT-SHRU du 9 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 16 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Leuville-sur-Orge

DISP

- Arrêté de délégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris pour la MILRV

DRIEAT

- ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022-PREF-DRSR-SESR n° 018 du 07 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 extérieure, du PR 44+300 au PR 36+600, pour la réalisation de travaux d'entretien et de réfection de chaussées

- Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0567 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne

DRSR

- Arrêté n° 2022-PREF-DRSR-181 du 9 juin 2022 portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite situé 1 rue des Mulets sur le territoire de la commune d'Ollainville (91340)

SDIS

- Arrêté n° 2022-SDIS-GVEC-0008 du 7 juin 2022 fixant la date des examens pour le brevet national des jeunes sapeurs-pompiers pour l'année scolaire 2021-2022



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/080 du 2 juin 2022
portant imposition au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations
suite à la découverte de tritium dans le bâtiment 196
situé sur le centre de SACLAY implanté sur le territoire des communes
de SAINT-AUBIN, VILLIERS-LE-BACLE et SACLAY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 2/BE 0172 du 25 septembre 2009 portant autorisation d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur l'ensemble du site du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) implanté sur les communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-Le-Bacle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/643 du 24 novembre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de l'ensemble du site du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) implanté sur les communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bacle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/057 du 10 mars 2021 portant imposition au Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives (CEA) de mesures d'urgence pour l'exploitation de ses installations situées sur le centre de Saclay, implanté sur le territoire des communes de Saint-Aubin, Villiers-le-Bâcle et Saclay,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2022,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 28 mars 2022 au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA),

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 avril 2022,

VU l'avis de l'inspection des installations classées du 11 mai 2022 faisant suite à ces observations, et limitant à un an le délai accordé à l'exploitant pour réaliser les analyses nécessaires,

CONSIDÉRANT que les blocs béton contenant des déchets radioactifs ont été utilisés pour constituer les parois du bâtiment 196,

CONSIDÉRANT que le rapport de mesures de tritium dans les bâtiments 196 et 198 en date du 9 juin 2021 a conclu à une présence de tritium de l'ordre de 1500 Bq/m³ au niveau des blocs situés le long de l'abri constituant le bâtiment 196,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 29 novembre 2021, il a été demandé au CEA d'engager une étude afin de déterminer la cause de la présence de tritium au sein du bâtiment 196,

CONSIDÉRANT le retour d'expérience des analyses et études déjà menées sur le bâtiment 156,

CONSIDÉRANT que la présence de ce tritium atmosphérique dans le bâtiment 196 semble mettre en évidence une perte d'intégrité de colis de déchets radioactifs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement d'imposer au CEA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), dont le siège social est situé 25 rue Leblanc, bâtiment le Ponant D, 75015 Paris, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur le centre de Saclay implanté sur le territoire des communes de Saint-Aubin, Villiers-le-Bâcle et Saclay, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant réalise les mesures, analyses, diagnostics, travaux et interventions visant à s'assurer de l'intégrité des colis de déchets radioactifs de sorte à ne plus constater de tritium (la teneur devant être inférieure au seuil de détection) et le cas échéant de tout autre radioélément en phase gazeuse, dans le bâtiment 196. À cette fin, l'exploitant réalise en particulier les opérations suivantes :

- sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- diagnostiquer l'origine du tritium et ses voies de transfert,
- rechercher les autres radioéléments susceptibles d'être rejetés en phase gazeuse, en particulier le radon (issu des déchets, c'est-à-dire au-delà des teneurs naturelles localement admises pour le site),
- définir les travaux permettant de ne plus constater de tritium (la teneur devant être inférieure au seuil de détection) et le cas échéant de tout autre radioélément en phase gazeuse,

- sous un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- proposer un planning de réalisation des travaux qui ne devra pas excéder un an et proposer la mise en œuvre des mesures de surveillances associées nécessaires.

Article 3 :

Un rapport de fin de travaux transmis à l'inspection des installations classées fait le bilan des opérations réalisées et statue sur leur efficacité.

Ce document est adressé au préfet de l'Essonne et à l'inspection des installations classées sous deux mois après la fin des travaux visés à l'article 2.

Article 4 :

Le bâtiment 196 est maintenu à l'arrêt (activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage) et maintenu fermé dans l'attente des travaux de pérennisation de sa mise en sécurité prévus à l'article 2 du présent arrêté. Seules peuvent y être effectuées les opérations nécessaires à la sécurité et à la prévention des pollutions et à la réalisation des opérations visées à l'article 2 du présent arrêté, ainsi que les opérations nécessaires à l'évacuation des blocs TE prescrites par l'arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/065 du 23 mars 2021, dans le respect des règles de radioprotection.

Article 5: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne - boulevard de France – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est transmise pour information au sous-préfet de Palaiseau et aux maires des communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 081 du 7 juin 2022
mettant en demeure le Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination
des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) de respecter les prescriptions
applicables pour la déchetterie, située Chemin de la gare CV n°4
sur le territoire de la commune de SACLAS (91690)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration délivré le 15 décembre 2003 au SIREDOM, pour l'exploitation d'une déchetterie relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, située Chemin de la gare CV n°4 à SACLAS (91690),

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en date du 3 avril 2013 actant la mise à jour de la situation administrative de la déchetterie exploitée par le SIREDOM, rue de la Gare à SACLAS (91690),

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 janvier 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 21 décembre 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 28 février 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 mars 2022 indiquant que les études étaient en cours pour la réalisation du bassin de rétention,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 décembre 2021, l'inspecteur a constaté la non-conformité suivante :

- La déchetterie ne comporte pas de bassin de rétention des eaux incendie,

CONSIDÉRANT que même si des études de faisabilité sont en cours, le bassin de rétention n'est pas encore réalisé,

CONSIDÉRANT que cela constitue un manquement aux dispositions de l'article 29 point IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SIREDOM de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM), dont le siège social est situé ZI du Bois Chaland - 63 rue du Bois Chaland CE 2946 LISSES 91029 EVRY-COURCOURONNES CEDEX, exploitant une déchetterie, sise Chemin de la gare CV n°4 à SACLAS (91690), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 29 point IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, en mettant en place des mesures permettant de recueillir l'ensemble des eaux polluées sur son site,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, le SIREDOM, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et à Monsieur le Maire de SACLAS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2022/PREF/DCPPAT/BUPPE/ 079 du 1 juin 2022

complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers,

sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.181-14, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.181-46, R.214-1 à R.214-56, R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

- VU** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018, modifié, portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sollicitée par la Société du Grand Paris (SGP) sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2020/PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 21 août 2020 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 8 février 2021 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/132 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte à plusieurs espèces ou habitats d'espèces protégées, dans le cadre de l'aménagement du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-479 du 7 octobre 2013 autorisant l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay à réaliser, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Saclay et de Palaiseau ;
- VU** l'arrêté PCI n°2022-041 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** le « porter à connaissance » daté du 11 juin 2021 transmis par la Société du Grand Paris au titre des articles L.181-14 et R.181-14 du code de l'environnement, dans le cadre de modifications envisagées à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, reçu par voie électronique en date du 26 mai 2021 et par voie postale date du 21 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la direction régionale et inter-départementale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, en date du 7 juin 2021 ;
- VU** l'avis de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (service nature et paysage), en date du 28 juin 2021 ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 28 juin 2021 ;
- VU** la demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne, en date du 8 juillet 2021 ;
- VU** la note complémentaire au « porter à connaissance » établie par la Société du Grand Paris datée du 8 septembre 2021, reçue par voie numérique en date du 9 septembre 2021 et par voie postale en date du 13 septembre 2021 ;
- VU** l'avis de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (service nature et paysage), en date du 28 septembre 2021 ;
- VU** la demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne en date du 18 octobre 2021 relative à la note complémentaire susvisée ;
- VU** la deuxième note complémentaire établie par la Société du Grand Paris datée du 21 février 2022, reçue par voie électronique en date du 10 février 2022 et par voie postale en date du 25 février 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, adressé à la Société du Grand Paris pour observations en application du principe de contradictoire, en date du 25 mars 2022 ;
- VU** la réponse de la Société du Grand Paris sur le projet d'arrêté complémentaire, susvisé, en date du 8 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont prises, en application des articles L.181-14 et R.181-46, afin de garantir ces principes de gestion globale des eaux pluviales et de préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée demeure compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT que les impacts du déboisement du bosquet à Palaiseau (91477) parcelle AD 339 tenu en contre-bas par le « mur OA 12 », sur les espèces d'oiseaux, de reptiles et leurs habitats protégés doivent être atténués ou compensés ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est facultative et qu'elle n'est pas nécessaire dans le cas présent car les modifications présentent des enjeux limités et qu'une information sur le projet sera transmise lors des prochains conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1, L.211-1 et L.411-2 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT les interactions du projet de la Ligne 18 avec le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique ;

CONSIDÉRANT que ces interactions ne sont pas d'ordre à porter préjudice aux biens, aux personnes et à l'environnement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique (maintien des mesures écologiques, gestion des eaux pluviales garantie) ;

CONSIDÉRANT que l'opération de démolition du mur en terre armée appartenant à la DIRIF au niveau de l'OA 12 est localisée en dehors de l'emprise du projet autorisé par l'AIP n°2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 susvisé et que l'opération projetée n'impacte pas l'emprise du projet autorisé d'un point de vue hydraulique et environnemental ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, cette opération n'a pas lieu d'être autorisée par l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018 présentement modifié sans préjudice des prescriptions d'autres autorisations rendues nécessaires ;

CONSIDÉRANT le « porter à connaissance » daté du 11 juin 2021 et ses notes complémentaires datées du 8 septembre 2021 et du 21 février 2022 susvisés ne comportent pas de modifications sur les parties du projet localisées dans les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine :

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{ER}. MODIFICATION DE L'ARTICLE « 3. DESCRIPTION, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES ET TRAVAUX »

1/ À l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, le paragraphe relatif à la description des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale :

« La construction de la ligne 18, longue de 34,7 km, objet du présent arrêté comprend :

- la création de deux parties en tunnel, l'une entre Orly et Palaiseau, d'environ 12,1 km, et l'autre entre Guyancourt et Versailles, d'environ 8,8 km ;

- la création d'une partie aérienne, entre Palaiseau et Magny-les-Hameaux, d'environ 13,4 km, présentant à chaque extrémité, une zone de transition permettant l'interface entre la partie aérienne et souterraine ;
- la réalisation d'une section aérienne en tranchée ouverte, de 660 m, assortie de rampes représentant une longueur de 295 m ;
- la création de 9 gares, dont 3 gares aériennes (non concernées par la présente autorisation) ;
- la création de 24 ouvrages dits « annexes » permettant d'assurer l'accès des secours et la sécurité pour la section souterraine (puits de secours et puits de ventilation / désenfumage du tunnel) ;
- la création d'un centre d'exploitation et de son raccordement sur le territoire de la commune de Palaiseau ;
- les travaux de libération des emprises ferroviaires sur la commune de Massy, portés par SNCF réseau ;
- la réalisation des mesures compensatoires à la destruction de 11 040 m² de zone humide ;
- la mise hors d'eau des fouilles au moyen de dispositifs de rabattement de nappes souterraines lors du creusement des nouvelles gares, des ouvrages annexes ;
- la réalisation des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales et des eaux d'exhaure en phase chantier ;
- le maintien de la fonctionnalité des « rigoles » présentes sur le plateau de Saclay (rigoles des Granges à Palaiseau et rigole de Corbeville à Gif-sur-Yvette, Saclay et Orsay) traversées par le projet ;
- la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces et habitats protégés, notamment sur le territoire de l'Essonne ;
- la réalisation de défrichements de 0,4249 ha de parcelles situées sur le territoire des communes d'Orsay et de Wissous, en Essonne, et des mesures compensatoires en découlant ;
- l'évacuation des déblais issus du creusement des tunnels et des zones de chantier, ainsi que l'approvisionnement des chantiers ;
- la remise en état des sites après chantier. »

est modifié comme suit :

« La construction de la ligne 18, longue de 34,7 km, objet du présent arrêté comprend :

- la création de deux parties en tunnel, l'une entre Orly et Palaiseau, d'environ 12,1 km, et l'autre entre Guyancourt et Versailles, d'environ 8,8 km ;
- la création d'une partie aérienne, entre Palaiseau et Magny-les-Hameaux, d'environ 13,4 km, présentant à chaque extrémité, une zone de transition permettant l'interface entre la partie aérienne et souterraine ;
- la réalisation d'une section aérienne en tranchée ouverte, de 660 m, assortie de rampes représentant une longueur de 295 m ;
- la création de 9 gares, dont 3 gares aériennes (non concernées par la présente autorisation) ;
- la création de 24 ouvrages dits « annexes » permettant d'assurer l'accès des secours et la sécurité pour la section souterraine (puits de secours et puits de ventilation / désenfumage du tunnel) ;
- la création d'un centre d'exploitation et de son raccordement sur le territoire de la commune de Palaiseau ;
- les travaux de libération des emprises ferroviaires sur la commune de Massy, portés par SNCF réseau ;
- l'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois sur la commune de Palaiseau ;
- la réalisation des mesures compensatoires à la destruction de 11 040 m² de zone humide ;
- la mise hors d'eau des fouilles au moyen de dispositifs de rabattement de nappes souterraines lors du creusement des nouvelles gares, des ouvrages annexes ;

- la réalisation des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales et des eaux d'exhaure en phase chantier ;
- le maintien de la fonctionnalité des « rigoles » présentes sur le plateau de Saclay (rigoles des Granges à Palaiseau et rigole de Corbeville à Gif-sur-Yvette, Saclay et Orsay) traversées par le projet ;
- la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces et habitats protégés, notamment sur le territoire de l'Essonne ;
- la réalisation de défrichements de 0,4249 ha de parcelles situées sur le territoire des communes d'Orsay et de Wissous, en Essonne, et des mesures compensatoires en découlant ;
- l'évacuation des déblais issus du creusement des tunnels et des zones de chantier, ainsi que l'approvisionnement des chantiers ;
- la remise en état des sites après chantier.

Les travaux relatifs au projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois concernent notamment :

- La suppression d'un fonctionnement du carrefour type giratoire, et remplacement par une gestion des intersections par des carrefours à feux ;
- L'élargissement de la RD36 de 3,5 m à 7 m et mise à double sens ;
- L'élargissement de l'A126 de 7 m à 14 m et mise à double sens ;
- La suppression du barreau routier existant entre la RD36 (au Nord) et la route de Saclay (au Sud), et remplacement par un nouveau barreau situé à l'Ouest de l'existant avant-travaux ;
- La suppression de la voirie en partie Sud-Ouest du carrefour existant avant-travaux, qui croise les tranchées ouvertes au niveau de l'embranchement au centre d'exploitation, et remplacement par une voirie parallèle, en doublement de la RD36 côté Nord-Ouest ;
- La remise en état perméable des voiries déposées identifiées dans le dossier ;
- La mise en œuvre d'ouvrages de gestion des eaux pluviales adaptés à la réglementation en vigueur ;
- Le cas échéant, la remise en état des emprises chantier après réalisation des travaux.

L'ANNEXE 1 présente un plan récapitulatif des travaux envisagés dans le cadre du projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois »

2/ L'opération de démolition du mur en terre armée n'est pas autorisée par le présent arrêté au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 2.1. Modification de l'article « 13.1.3. Franchissement des écoulements au niveau des rigoles »

L'article 13.1.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le linéaire total de la rigole de Corbeville concerné est au maximum de 26 m, à raison de 3 franchissements d'une largeur au niveau de la rigole de 9,39 m, 9,39 m et 7,30 m. Le maintien de la section hydraulique, voire son augmentation, garantit l'absence d'impact sur les écoulements. La mise en place de banquettes sur chaque berge permet le maintien des fonctions de continuité écologique ; »

Article 2.2. Gestion des eaux de drainage du centre d'exploitation de Palaiseau

Après l'article 12.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, il est inséré un article 12.6 ainsi rédigé :

« Article 12.6. Gestion des eaux de drainage du centre d'exploitation à Palaiseau

« Afin d'assurer la stabilité des plates-formes du centre d'exploitation, un réseau de drainage est mis en œuvre conformément aux indications des pages 39-48 de la note complémentaire au « porter à connaissance » datée du 8 septembre 2021, susvisée.

« La réalisation et le fonctionnement du réseau de drainage ne portent pas atteinte à l'environnement proche du centre d'exploitation, notamment le corridor écologique – mesure compensatoire à la création de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique, autorisé par arrêté du 7 octobre 2013, susvisé.

« Les volumes prélevés sont inférieurs à 230 m³/jour.

« Le centre d'exploitation étant géré par deux gestionnaires (SMI/SMR), chaque entité dispose d'un point de rejet pour les eaux pluviales et d'un point de rejet pour les eaux de drainage par des canalisations séparées parallèles avec pour exutoire final le fossé de la RD36.

« Les conventions autorisant le rejet des eaux drainées dans les réseaux extérieurs au projet sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage des réseaux concernés. Ces conventions sont transmises au service police de l'eau avant le début des travaux.

« Les eaux drainées évacuées dans les réseaux extérieurs au projet font l'objet d'un suivi quantitatif et qualitatif dont les bilans sont tenus à disposition des services police de l'eau. »

Article 2.3. Adaptation du carrefour de la Croix de Villebois à PALAISEAU

1/ Après l'article 10.7 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, il est inséré un article 10.8 ainsi rédigé :

« Article 10.8 Phasage des travaux relatifs à l'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois

« Les travaux de la zone de transition Est (tranchée couverte) localisée à l'Ouest de l'OA14 s'inscrivent en partie sur le carrefour existant de la Croix de Villebois qui assure les échanges entre l'A126, la RD36 et la route de Saclay.

« Le carrefour de la Croix de Villebois est donc reconfiguré en amont de la réalisation des travaux de creusement du tunnel au niveau de la zone de transition Est (tranchée couverte), afin d'assurer le maintien de la circulation des véhicules sans dégradation des conditions de trafic pendant la durée du chantier de la Ligne 18. »

2/ Après l'article 12.6 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, il est inséré un article 12.7 ainsi rédigé :

« Article 12.7 Gestion des eaux pluviales du carrefour de la Croix de Villebois

« La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques sont réalisés conformément aux engagements énoncés dans le « porter à connaissance » et la note complémentaire au « porter à connaissance » datée du 8 septembre 2021 (notamment p.12-29 de cette dernière), susvisés.

« La gestion des eaux pluviales du carrefour de la Croix de Villebois est améliorée par rapport à l'avant-projet. Cette amélioration consiste notamment :

- à l'infiltration complète des pluies courantes (8 mm/24 h) ;
- au stockage des eaux pluviales pour une pluie de 60 mm en 2 h avant rejet à débit régulé de 0,7 l/s/ha.

« Le bassin départemental existant avant-projet est conservé. Les volumes définis dans le cadre du projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois viennent s'ajouter au volume du bassin existant.

« Le tableau ci-dessous précise les volumes nécessaires au stockage et à l'abattement respectivement (ces deux volumes ne s'additionnent pas, le volume d'abattement étant inclus dans le volume de régulation, et infiltré en 24 h).

Situation	Surface imperméabilisée (ha)	Volumes à abattre pour la pluie courante 8 mm/24 h (m ³)	Volumes nécessaires pour le stockage de la pluie de 60 mm (m ³)
Avant-projet	1,62	162	877
Projet	2,02	202	1091

Volumes nécessaires à la gestion des eaux pluviales pour le projet de la Croix de Villebois.

« Les volumes définis ci-avant sont gérés par la mise en place de :

- 1 160 ml de fossés à redents enherbés perméables ;
- 3 bassins de surface permettant la rétention/régulation/infiltration des eaux pluviales du projet, d'une surface totale de 650 m², et d'un marnage moyen de 1 m.

« La répartition des volumes entre les bassins et les fossés enherbés est définie dans le tableau suivant :

Moyens de rétention envisagés		
Type de rétention	Volume utile (m ³)	Capacité d'abattement (m ³ /j)
Bassins de rétention	650	56
Fossés enherbés à redents	682	150
TOTAL	1332	206

Répartition des volumes envisagés au sein de l'assainissement des eaux pluviales du projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois.

« Les ANNEXES 2a et 2b présentent les plans du fonctionnement hydraulique et de l'assainissement mis en œuvre au niveau du projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois.

« Les conventions autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux pluviales extérieurs au projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de ces réseaux. Ces conventions sont transmises au service police de l'eau avant le début des travaux. »

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 3.1. Mesure de réduction liée à l'abattage des arbres à gîtes potentiels pour chiroptères

Les arbres doivent subir un délièrage complet par élagueurs, en présence d'un écologue pour identifier la présence du potentiel de gîte à chauves-souris lorsqu'il y a décollement d'écorce, fissures et cavités etc. Les arbres à gîtes potentiels à chauves-souris doivent être rendus défavorables à l'accueil des chauves-souris, par écorçage si l'opération est menée dans la période sensible pour la nidification des oiseaux.

La période d'abattage de septembre à fin février, de moindre sensibilité pour la reproduction des oiseaux, doit être respectée afin d'atténuer l'impact de l'opération sur les individus, les nids et les œufs.

Article 3.2. Mesure compensatoire au lieu-dit Les Marnières, à Palaiseau

Afin de compenser la destruction de 0,5 hectare de boisement liée au démantèlement du mur de soutènement de l'ouvrage annexe 12 (« mur OA12 » à Palaiseau (91 477) parcelle AD 339), une mesure compensatoire est créée au niveau d'une ancienne parcelle agricole à Palaiseau, au lieu-dit Les Marnières, au nord de la RD 36. Elle a pour objectif de recréer 1 ha de boisement et 300 mL de lisière étagée, sur une durée de 30 ans.

Un état initial faune/flore/habitats du site de compensation, ainsi qu'un plan de gestion détaillant les modalités de recréation d'habitats propices aux oiseaux du cortège des milieux forestiers (et aux chiroptères à terme), seront fournis au démarrage de la mesure.

Référence de la mesure	Description de la mesure	Echéance de la mesure
<p>Compensation de boisement avec lisière étagée au p.17 du document : LIGNE 18 - PORTER A CONNAISSANCE – Réponse de la SGP aux observations formulées par le Service instructeur dans le courrier du 18 octobre 2021 (chap 3.2.5 compensation)</p>	<p>Création d'un boisement avec 300 ml de lisière étagée (au moins) utilisant des espèces locales.</p> <p>Différentes strates végétatives dynamiques se succèdent spatialement : un ourlet herbacé, soit une bande de prairie d'une largeur de 5 à 10 mètres, puis une ceinture buissonnante (5m de haute environ) d'arbustes et buissons à fleurs, fruits et/ou épines jusqu'au manteau boisé.</p> <p>Des tas de pierre sont aménagés tous les 30 m ainsi que des laisses au sol d'amas de bois mort.</p> <p>Une bande boisée ne saurait, à elle seule, constituer la compensation au boisement détruit. Elle doit adopter une forme de boisement ramassée.</p>	<p>Plantations achevées au plus tard au 31/12/2023.</p>
Localisation	Résultats attendus	Mise en œuvre
<p>La localisation (découpage d'une parcelle cadastrale) du site compensatoire est à préciser avant le 31/12/2022.</p> <p>Une carte est fournie ainsi que le fichier gabarit entrant dans l'application GéoMCE avant le 31/12/2022.</p>	<p>Création d'habitats : lisière étagée et boisement</p> <p>Espèces : Passereaux des lisières des boisements jeunes (Troglydyte mignon, Accenteur mouchet, Mésange à longue queue, Roitelet, bruants, Linotte mélodieuse etc.), <i>Sylviidae</i> (Pouillots, Hypolaïs polyglotte), <i>Fringillidae</i> (Gros-bec casse-noyaux etc.) et <i>Picidae</i> (pic épeiche, pic vert), Lézards et orvets, écureuil roux.</p> <p>La mesure devra être propice aux chiroptères des forêts, à terme.</p> <p>Mesure de suivi : une mesure de suivi tous les 2 ans les dix premières années puis tous les 5 ans jusqu'à N+30.</p> <p>L'année N correspondant à la date de début des travaux.</p>	<p>-Plantation d'arbres (essences locales)</p> <p>-Entretien de la lisière étagée. La bande herbacée est gérée par fauche tardive (à partir de septembre), avec export des résidus.</p> <p>Cette lisière est entretenue par élagage doux et sélectif : réouverture de la bande buissonnante et du pourtour herbacé (selon l'évolution du milieu, tous les 3-5 ans). Suivi et contrôle des espèces exotiques envahissantes</p>

ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1. Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié sans délai au bénéficiaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de ces communes, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire au préfet de l'Essonne – préfet coordonnateur ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée pour information aux commissions locales de l'eau du SAGE Orge-Yvette, du SAGE de la Bièvre, à la directrice régionale Île-de-France de l'office français pour la biodiversité, au directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France.

Article 4.2. Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 4.3. Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique¹ :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

¹ <https://www.telerecours.fr/>

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 4.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne ; le directeur régional et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris.

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 4.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne ; le directeur régional et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris.

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet des Yvelines,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 4.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne ; le directeur régional et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris.

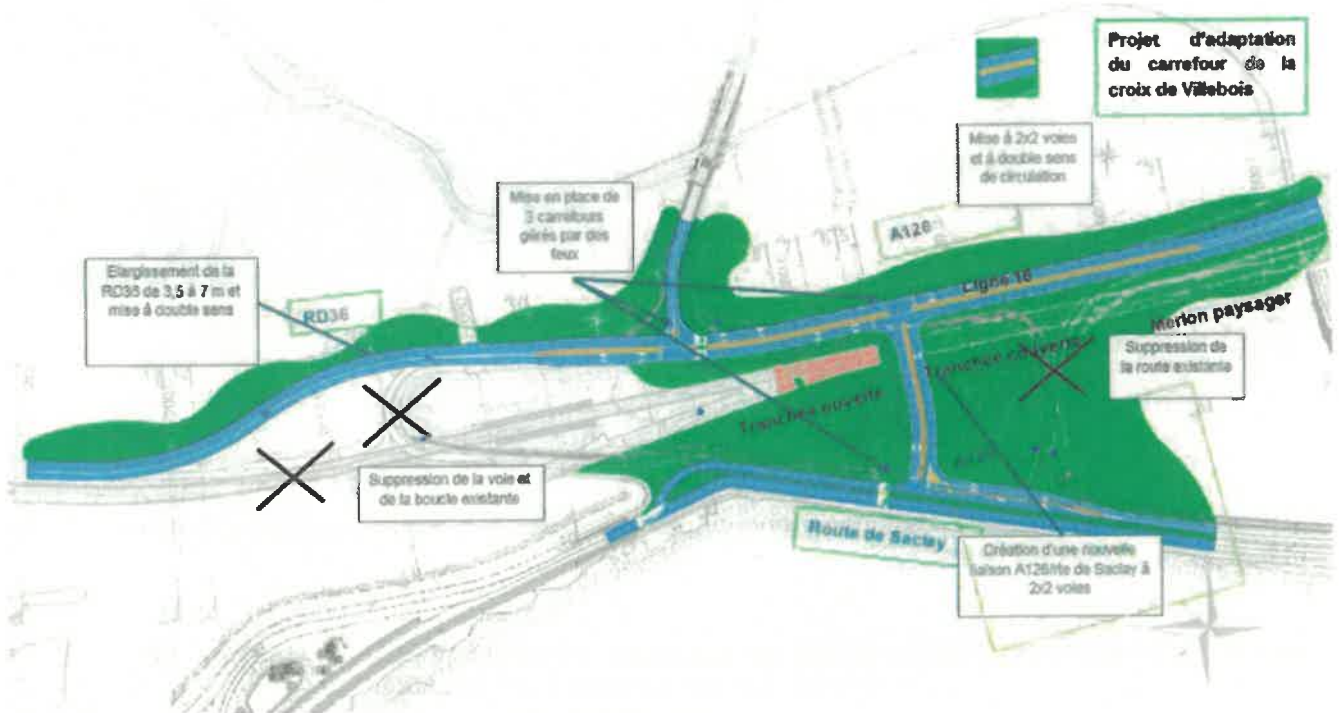
Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet des Yvelines,


Jean-Benoît BROT

ANNEXE 1 – RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX ENVISAGÉS AU NIVEAU DU CARREFOUR DE LA CROIX DE VILLEBOIS



Projet d'adaptation du carrefour de la Croix de Villebois.

ANNEXE 2A – FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE GLOBAL AU NIVEAU DU CENTRE D'EXPLOITATION ET DU CARREFOUR DE LA CROIX DE VILLEBOIS

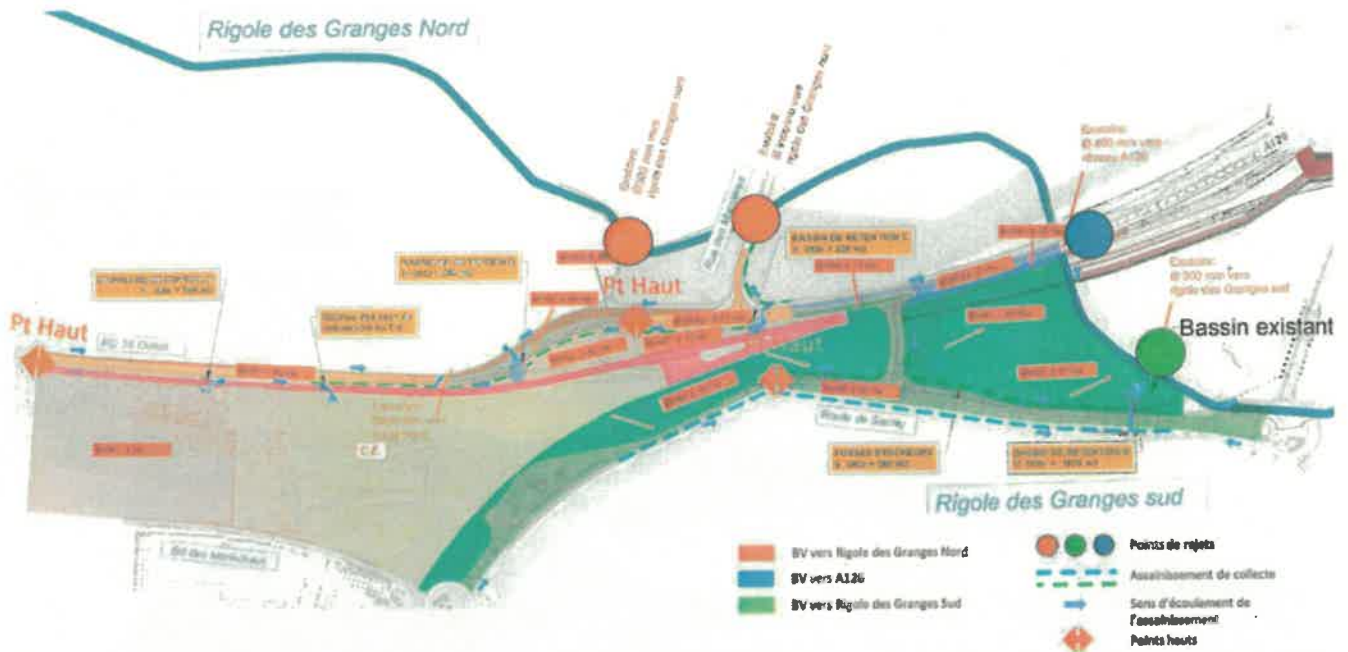
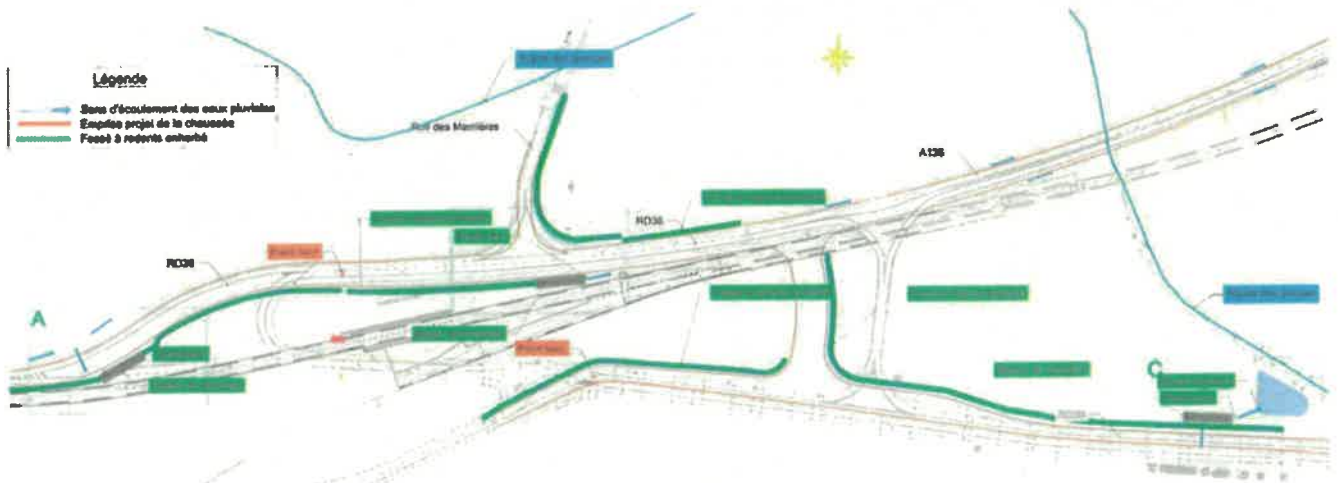


Schéma du fonctionnement hydraulique global (situation projet) au niveau du centre d'exploitation et du carrefour de la Croix de Villebois.

ANNEXE 2B – ASSAINISSEMENT MIS EN ŒUVRE SUR LE PROJET D'ADAPTATION DU CARREFOUR DE LA CROIX DE VILLEBOIS



Dispositifs d'assainissement mis en œuvre sur le carrefour de la Croix de Villebois en situation projet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 598 du 2 juin 2022
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
SEIRIOS SECURITE
198 avenue de Verdun
92130 Issy-les-Moulineaux**

à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1, L.613-1 à L.613-3 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-071 du 28 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-092-2121-01-28-20220336538 délivrée par le CNAPS le 28 janvier 2022 autorisant la société SEIRIOS SECURITE (SIRET 502 407 034) située 198 avenue de Verdun à Issy-les-Moulineaux (92130) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 2 mai 2022 réceptionnée le 4 mai 2022 par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières (91910), pour autoriser la société SEIRIOS SECURITE à exercer sur le territoire de la commune des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un tel dispositif sur la voie publique est de nature à assurer la surveillance et la sécurité sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières (91910), notamment la gestion du stationnement et des flux de circulation vers les parkings lors de cérémonies de mariage et de manifestations culturelles ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société SEIRIOS SECURITE (SIRET 502 407 034) située 198 avenue de Verdun à Issy-les-Moulineaux (92130) est autorisée à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022, à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières (91910), notamment la gestion du stationnement et des flux de circulation vers les parkings lors de cérémonies de mariage et de manifestations culturelles.

ARTICLE 2 : Les missions citées à l'article 1^{er} ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 6 agents de sécurité figurant dans le tableau ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) :

Nom	Prénom	N°	Validité carte pro
ARNOLIN	JOHAN	CAR-078-2026-06-09-20210258622	09/06/26
BEN FAIDY	SEBASTIEN	CAR-095-2023-11-19-20180446502	19/11/23
DAHMANI	ABD EL NOOR	CAR-078-2023-02-16-20170011995	16/02/23
PREIRA	PASCAL	CAR-075-2027-02-21-20220443392	21/02/27
ROUSSEL	YANN	CAR-078-2026-03-25-20210212357	25/03/26
TOURE	LASSANA	CAR-078-2025-07-23-20200182627	23/07/25

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Cyril ALAVOINE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 640 du 3 juin 2022
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
AVANT GUARD SECURITE
6 allée du 6 juin 1944
91410 DOURDAN**

à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1, L.613-1 à L.613-3 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-071 du 28 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-091-2118-11-13-20190605444 délivrée par le CNAPS le 13 novembre 2019 autorisant la société AVANT GUARD SECURITE (SIRET 428 976 351) située 6 allée du 6 juin 1944 à Dourdan (91410) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 3 juin 2022 par la société AVANT GUARD SECURITE représentée par Monsieur Martial TORQUEAU, pour exercer des missions de surveillance et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de l'évènement « la fête médiévale 2022 de Dourdan » du vendredi 3 juin 2022 à 19h00 au dimanche 5 juin 2022 à 18h30 sur le territoire de la commune de Dourdan ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un tel dispositif sur la voie publique est de nature à assurer la surveillance et le gardiennage ainsi que le filtrage des entrées sur le territoire de la commune de Dourdan (91410) à l'occasion de l'évènement « la fête médiévale 2022 de Dourdan » du vendredi 3 juin 2022 à 19h00 au dimanche 5 juin 2022 à 18h30 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

CONSIDÉRANT que ces missions sont exercées sur la voie publique par 6 agents de sécurité et 3 agents cynophiles dûment habilités mentionnés à l'article 2 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société AVANT GUARD SECURITE située 6 allée du 6 juin 1944 à Dourdan (91410) est autorisée à assurer des missions de surveillance itinérantes et de gardiennage ainsi que le filtrage des entrées sur la voie publique à l'occasion de l'évènement « la fête médiévale 2022 de Dourdan » du vendredi 3 juin 2022 à 19h00 au dimanche 5 juin 2022 à 18h30 sur le territoire de la commune Dourdan (91410).

ARTICLE 2 : Les missions citées à l'article 1^{er} ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 6 agents de sécurité et les 3 agents cynophiles figurant dans le tableau ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) :

Agents de sécurité :

Nom	Prénom	N° de carte professionnelle	Validité carte professionnelle
ABEBO	OWALABI	CAR 092 2023 11 22 20180335888	22/11/23
BAKARI	ABOUDOU	CAR 093 2023 02 15 20180615459	15/02/23
BAKARY	BALEYRA	CAR 094 2027 04 15 20220803594	15/04/27
BENKHIRA	MOHAMED	CAR 075 2022 08 03 20170277798	03/08/22
BOUSELSAL	SAID	CAR 083 2023 04 18 20180626049	18/04/23
BRIKI	AGHILES	CAR 077 2023 04 26 20170321281	26/04/23
EMALIEU	JEAN	CAR 093 2025 09 02 20200218654	02/09/25
FAJOJUTO	OLUBUKOLA	CAR 093 2027 03 11 20220270527	11/03/27
GBADEBO	ADEWALE	CAR 093 2022 08 04 20170594301	04/08/22
HARRIS	THOMSON	CAR 093 2025 09 15 20200180446	15/09/25
JOUIS PREJEANT	KEVIN	CAR 092 2025 03 10 20200737712	10/03/25
KEITA	IDRISS	CAR 093 2024 08 06 20190686076	06/08/24
MADUREIRA	ANTOINE	CAR 092 2023 11 15 20180238462	15/11/23
MILIN	OLIVIER	CAR 091 2026 12 30 20210788658	30/12/26
OLAWOORE	ABAYOMI	CAR 095 2024 03 25 20190016842	25/03/24
OSEH	GEORGE	CAR 075 2024 10 25 20190276782	25/10/24
OWOOTOMO	JOHNSON	CAR 093 2025 08 31 20200170511	31/08/25
THIAW CHAN	WAI MAN FABRICE	CAR 091 2025 02 26 20200604357	04/08/25

Agents cynophiles :

Nom	Prénom	N° de carte professionnelle	Validé carte professionnelle	N° identification du chien
DIOMANDE	YACOU	CAR 093 2026 02 25 20200519732	250268710197484	25/02/26
HAIDER	LAKHDAR	CAR 093 2025 11 05 20200408031	250269604218973	05/11/25
TRAORE	ISMAILA	CAR 093 2023 01 05 20180611484	250268501012528	05/01/23

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the name Sylvain MARY.

Sylvain MARY

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Arrêté N° 2022/PREF/DCSIPC/BDPC n° 319 du 14 mars 2022

portant approbation du Plan Particulier d'Intervention
des sites SFDM et SEA de la Ferté-Alais

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la directive n°2012/18 du 4 juillet 2012 du Conseil des Communautés Européennes, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, impliquant des substances dangereuses, dite « SEVESO III »,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en l'application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2021 portant modification de l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier

d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2021 portant modification de l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet, en qualité de directeur du cabinet du préfet de l'Essonne,

Vu les études de dangers produites par l'exploitant de ces installations,

Vu l'avis des services et des maires concernés par l'application des dispositions spécifiques ORSEC PPI SFDM,

CONSIDERANT que l'implantation rapprochée, sur les communes de Guigneville, D'Huisson-Longueville, Bouville, Orveau, Cerny, d'équipements exploités par la Société Française Donges-Metz (SFDM), constitue un ensemble d'installations susceptibles d'impacter l'extérieur du site,

CONSIDERANT que la commune de Boissy-le-Cutté est concernée par le périmètre d'information,

CONSIDERANT que les conséquences prévisibles de tels sinistres dans l'environnement nécessitent la mise en place de dispositifs d'intervention des secours,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du préfet,

ARRÊTÉ

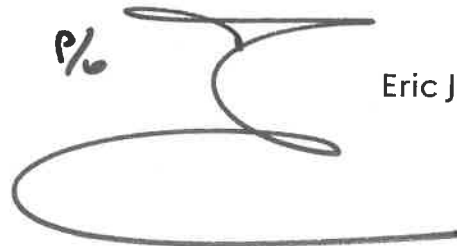
Article 1 :

Le Plan Particulier d'Intervention des sites SFDM et SEA de la Ferté-Alais, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

Article 2:

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, chargé de l'arrondissement d'Évry,
le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes,
le Chef du Bureau de Défense et de Protection Civile,
le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports,
les Directeurs de la Société Française Donges-Metz (SFDM),
les Chefs des Services mentionnés dans le présent plan,
les Maires des communes de Guigneville, D'Huisson-Longueville, Bouville, Orveau, Cerny et Boissy-le-Cutté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/6 

Eric JALON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n°2022 – DDFIP - 024

de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne

- Vu** le décret n° 2008 - 309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Vu** le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Vu** le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;
- Vu** la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 03 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de M. Philippe DUFRESNOY dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;

Décide :

Article 1 -

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Division Gestion des Ressources Humaines :

Mme Josiane GERBEL, Administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la Division « Gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Agnès RENARD, Inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe à la responsable de la Division « Gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Anne FILLIATRE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe à la responsable de la division « Gestion des Ressources Humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Corine GESLIN, Mme Sophie LEVEQUE, Mme Elodie MARIE, Inspectrices des Finances Publiques, affectées à la division « Gestion des ressources humaines » reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Mme Josiane GERBEL, Mme Agnès RENARD, Mme Anne FILLIATRE, Mme Corine GESLIN et Mme Sophie LEVEQUE, reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Josiane FONTAINE, Mme Agnès MARMU, Mme Laëtitia FILHOL, Contrôleuses des Finances Publiques, reçoivent pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Catherine FACCHINI, Contrôleuse des Finances Publiques, est habilitée à valider toutes les opérations relatives aux titres de perception sur indus de rémunération.

Division Budget, Immobilier, Logistique :

Mme Kathleen JOURSON, Inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la division « Budget, Immobilier, Logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

M. Laurent GARNIER, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint à la responsable de la division « Budget, Immobilier, Logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Ces mêmes délégués reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Henda CHERIETTE, Inspectrice des Finances Publiques, Mme Véronique MAXWELL, Inspectrice des Finances Publiques, Mme Margot SOURDEVAL, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service « Budget », M. Serge CRENN, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service « Logistique », au sein de la division « Budget, Immobilier, Logistique » reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Division Stratégie, Communication :

M. Alain TOQUET, Inspecteur principal des Finances Publiques, responsable de la division « Stratégie-Communication », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Eve GLEYO, Mme Anne MIRANDE, Mme Karine PERON, Mme Patricia PERRUCHON, Inspectrices des Finances Publiques, affectées à la division « Stratégie, Communication », reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Article 2 : La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Les présentes délégations spéciales de signature annulent et remplacent les précédentes délégations spéciales de signatures concernant le pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 3 juin 2022

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Philippe DUFRESNOY
Administrateur Général des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 662-2022 DDT 91 du 19 mai 2022 fixant la répartition de l'enveloppe de la NBI « Durafour »

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace, modifié par le décret n°95-1085 du 6 octobre 1995, par le décret n°2000-137 du 18 février 2000 et par le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001,
Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
Vu l'arrêté du 21 juillet 2012 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 février 2019 portant nomination de Monsieur Philippe ROGIER en qualité de directeur départemental des territoires de l'Essonne à compter du 15 mars 2019,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-054 du 14 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, directeur départemental des territoires de l'Essonne,
Vu l'avis du comité technique (CT) de la DDT de l'Essonne du 14 décembre 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire pour les agents de catégories A, B et C au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-205 DDT91-SG/BRHF du 29 juillet 2020.

Article 3 : Toutes autorités administratives et M. le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet le 01/09/2020 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Philippe ROGIER

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 662 2022 – DDT91 du 19/05/2022 fixant la répartition de l'enveloppe de la NBI « Durafour »

CATÉGORIE A		
SERVICE / BUREAU	DÉSIGNATION DES POSTES	POINTS
SCVDS/BAJ	Responsable du bureau des affaires juridiques	28
SCVDS/BAJ	Adjoint à la responsable du bureau des affaires juridiques, supervision de la police de l'urbanisme	23
Transfert SGCD	Responsable du bureau ressources humaines et formation	28
SCVDS / BDSFU	Responsable du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme	28
SCVDS / BBAT	Responsable du bureau bâtiment, accessibilité et transition écologique	28
STP	Adjoint au chef du service territoires et prospective, référent urbanisme réglementaire	28
SHRU / BPRU	Responsable du bureau parc public et rénovation urbaine	28
SHRU / MRU	Responsable de la mission rénovation urbaine	20
DDETS/PHL	Adjoint à la responsable du pôle hébergement et logement à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités	28
DDT	Disponible au titre de la catégorie A	0
Nombre de postes bénéficiaires : 9 sur 10 emplois possibles		Total points attribués : 239

CATÉGORIE B		
SERVICE / BUREAU	DÉSIGNATION DES POSTES	POINTS
Transfert SGCD	Adjoint au chef du bureau ressources humaines et formation	15
STP / BPTN	Adjoint au chef du bureau planification territoriale Nord	15
SCVDS / BDSFU	Adjoint au chef du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme	15
SCVDS / BBAT	Adjoint au chef du bureau accessibilité et construction durable	15
SCVDS / BBAT	Référent accessibilité	15
SHRU / BPP	Chargé de mission « habitat indigne »	15
SE	Chargé d'études « évaluation environnementale - publicité », adjoint au responsable du bureau biodiversité et territoire	15
DIR	Assistant de direction	15
DDT	Disponible au titre de la catégorie B	30
Nombre de postes bénéficiaires : 8 sur 10 emplois possibles		Total points attribués : 120

CATÉGORIE C		
SERVICE / BUREAU	DÉSIGNATION DES POSTES	POINTS
DIR	Secrétaire de direction	10
SCVDS / BDSFU	Instructeur fiscalité	10
SHRU / BPTH	Instructeur conventionnement APL	10
DDT	Disponible au titre de la catégorie C	10
Nombre de postes bénéficiaires : 3 sur 4 emplois possibles		Total points attribués : 30

ARRÊTÉ CADRE

N° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022

relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 23 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 11-DCSE-PPPUP-05 du 13 octobre 2011, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin « Orge et Yvette » (SAGE Orge-Yvette) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « Beauce centrale » du département de l'Essonne pour la période 2017 - 2031 ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2021-DDT-SE-278 du 6 juillet 2021, relatif à la définition des mesures de surveillance et de limitation provisoires des prélèvements et usages de l'eau dans le département de l'Essonne pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'avis du comité départemental de suivi des ressources en eau de l'Essonne du 10 mai 2022 ;

VU le bilan de la consultation du public, organisée du 12 avril 2022 inclus, au 3 mai 2022 inclus ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) comme le rappelle l'instruction technique du Ministère de la Transition écologique en date du 27 juillet 2021, un dispositif réglementaire d'anticipation, de gestion et d'évaluation doit être mis en œuvre en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement afin de faire face aux sécheresses hydrologiques et à leurs conséquences en matière d'usages de l'eau ;

(2) le dispositif réglementaire précité doit permettre de gérer les situations de pénurie d'eau en assurant, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, de sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les autres usages, légalement exercés ;

(3) pour atteindre les objectifs exposés au (2) ci-dessus, le présent arrêté organise un cadre réglementaire de gestion autour de mesures d'information ou de sensibilisation ou autour de mesures graduelles et temporaires de restriction d'usages de l'eau, à instaurer et à respecter dans des zones d'alerte cohérentes, en fonction du franchissement ou du dépassement de seuils critiques progressifs, préalablement définis ;

(4) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : objet.

La situation hydrologique ou la situation hydrogéologique peut rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des ressources en eau du département de l'Essonne pour faire face à des situations de rareté ou de risque de pénurie. Ces ressources peuvent être constituées d'eaux superficielles ou souterraines.

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les différentes zones d'alerte où s'appliquent les mesures coordonnées de gestion, en fonction des ressources en eau du département (articles 3 à 6) ;
- pour les zones d'alerte, de fixer des seuils critiques sous la forme de débits de référence ou des niveaux piézométriques de référence, en dessous desquels des mesures de restriction s'appliquent (articles 7 à 11) ;
- de définir dans les zones d'alerte où elles sont susceptibles de s'appliquer, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement et de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau par catégorie d'utilisateurs (articles 12 à 24).
- pour la zone d'alerte de la « *Beauce centrale* », les articles 22 et 24 comprennent les mesures particulières et provisoires de restriction appliquées aux prélèvements destinés à l'irrigation.

Les limitations ou restrictions d'usage s'appliquent à tous : personnes physiques ou personnes morales, de droit public comme de droit privé, quelle que soit la nature de leurs activités ou de leur objet social. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions dont relèvent ces établissements.

TITRE I^{er} : CONCERTATION.

Article 2 : comité départemental de suivi des ressources en eau.

Le comité départemental de suivi des ressources en eau de l'Essonne, dit « *comité des ressources en eau* » est l'instance de concertation sur la gestion des étiages et des mesures indiquées à l'article 1^{er}.

Ce comité est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est réuni à l'initiative du préfet de l'Essonne. Ses réunions peuvent prendre, totalement ou partiellement, une forme dématérialisée (audioconférence, téléconférence ou consultation par courriel).

TITRE II : ZONES D'ALERTE.

Article 3 : cours d'eau et leurs bassins versants géographiques.

Les cours d'eau du département de l'Essonne et leurs bassins versants géographiques sont répartis entre les zones d'alerte suivantes :

- zone 1 : la Bièvre, l'Yvette et leurs affluents ;
- zone 2 : l'Orge et ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents ;
- zone 3 : l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents ;
- zone 4 : l'Yerres et ses affluents ;
- zone 5 : la Seine dans sa traversée du département de l'Essonne, et ses petits affluents directs qui n'appartiennent pas aux zones 1 à 4 ci-dessus.

Le rattachement des communes du département de l'Essonne entre les cinq zones, définies ci-dessus, figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : nappe du Champigny.

La nappe du Champigny est définie en relation avec les bassins versants des cours d'eau situés en rive droite de la Seine, entre l'Yerres et l'Auxence incluses, ainsi qu'avec les nappes d'eau souterraine situées en dessous jusqu'à l'étage de l'Yprésien compris.

Les communes du département de l'Essonne rattachées à la zone d'alerte de la nappe du Champigny, définie à l'alinéa précédent, sont indiquées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : zone d'alerte de la « Beauce centrale ».

La zone d'alerte de la « Beauce centrale » du département de l'Essonne comprend l'ensemble des prélèvements à des fins d'irrigation, effectués :

- dans les eaux souterraines du complexe aquifère de la nappe de Beauce, y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau, au droit des communes indiquées à l'annexe 4 du présent arrêté ;
- ou, à partir de chacune des deux rives des cours d'eau tributaires du complexe aquifère souterrain de la nappe de Beauce.

Les cours d'eau tributaires du complexe aquifère souterrain de la nappe de Beauce sont :

- l'Essonne, la Juine, l'Ecole et leurs affluents ;
- la Rémarde et l'Orge ;
- les affluents de la Rémarde situés sur sa rive droite ;
- les affluents de l'Orge, exceptés ceux situés sur sa rive gauche, en aval de sa sortie du territoire de la commune d'Arpajon.

L'irrigation, pratiquée dans la zone d'alerte de la « Beauce centrale » du département de l'Essonne à partir de retenues, est régie par les dispositions de l'article 20 (irrigation à partir de retenues d'eau).

Article 6 : zone interconnectée de l'agglomération parisienne.

Les communes du département de l'Essonne, incluses dans la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, figurent à l'annexe 5 du présent arrêté. Dans ces communes, les mesures de limitation prévues aux articles 15 et 21 s'appliquent selon les dispositions suivantes :

- l'utilisation d'eau du réseau public de distribution est réglementé selon la situation hydrologique combinée de la Seine, de la Marne et de l'Oise.
- les utilisations d'eau, autres que celles du réseau public de distribution, sont réglementées selon la situation hydrologique ou hydrogéologique des zones d'alertes définies aux articles 3 (cours d'eau et leur bassin versants géographiques), 4 (nappe du Champigny) et 5 (zone d'alerte de la « Beauce centrale »).

Les notions d'utilisation d'eau du réseau public de distribution et d'utilisations autres que celles du réseau public de distribution, s'entendent ainsi :

- *utilisation d'eau du réseau public de distribution* : l'utilisation d'eau potable fournie par le réseau public de distribution à des fins domestiques ou non domestiques, indépendamment de la provenance de l'eau distribuée.

– utilisations, autres que celle du réseau public de distribution : les utilisations d'eau brute à des fins domestiques ou non domestiques, prélevée soit dans les eaux superficielles, soit dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

TITRE III : SEUILS CRITIQUES.

Article 7 : dispositions communes.

Pour les zones d'alerte mentionnées aux articles 3 (cours d'eau et leurs bassins versants géographiques), 4 (nappe du Champigny) et 6 (zone interconnectée de l'agglomération parisienne), sauf exception, quatre seuils sont définis : la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise. Cette gradation permet la mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation ou de restriction des usages de l'eau en fonction du franchissement de seuil.

Pour la zone d'alerte mentionnée à l'article 5 (zone d'alerte de la « Beauce centrale »), seuls deux seuils sont définis : l'alerte et la crise.

Article 8 : cours d'eau et leurs bassins versants géographiques.

Les débits moyens sur trois jours calculés aux stations hydrométriques par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France sont comparés aux seuils. Pour chaque cours d'eau, les différents seuils de débit moyen sur trois jours sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Zonages	Seuils de vigilance (m ³ /s)	Seuils d'alerte (m ³ /s)	Seuils d'alerte renforcée (m ³ /s)	Seuils de crise (m ³ /s)
École	Perthes (77)	zone 3	0,31.	0,27	0,23	0,19
Essonne	Ballancourt-sur-Essonne (91) (1)	zone 3	5,5	4,4	3,9	3,5
Orge	Morsang-sur-Orge (91)	zone 2	1,6	1,4	1,2	1,0
Rémarde	Saint-Cyr-sous-Dourdan (91)	zone 2	0,25	0,19	0,17	0,15
Seine	Alfortville (94)	zone 5	64,0	48,0	41,0	36,0
Seine	Saint-Fargeau Ponthierry (Sainte-Assise) (77)	zone 5	58,0	43,0	37,0	32,0
Yerres (2)	Courtomer (Paradis) (77)	zone 4	0,034	0,034 (nappe en alerte renforcée)	0,010	0,010 (nappe en crise)
Yvette	Villebon-sur-Yvette (91)	zone 1	0,42	0,31	0,26	0,22

(1) La station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne est uniquement utilisée pour la gestion des prélèvements hors irrigation et des rejets dans les cours d'eau et leurs bassins versants géographiques de la zone 3, visée à l'article 3 (l'Essonne, la Juine, l'École et leurs affluents). Les stations hydrométriques utilisées pour la gestion des prélèvements à des fins d'irrigation dans la zone d'alerte de la « Beauce centrale » sont définies à l'article 10.

(2) Sur l'Yerres et son bassin versant géographique, deux seuils sont définis : vigilance et alerte renforcée. Toutefois :

- lorsque le seuil d'alerte renforcée de la nappe du Champigny est franchi, le seuil de vigilance de l'Yerres et de son bassin versant géographique devient seuil d'alerte ;
- et, lorsque le seuil de crise de la nappe du Champigny est franchi, le seuil d'alerte renforcée de l'Yerres et de son bassin versant géographique devient seuil de crise.

Le franchissement des seuils est constaté par un arrêté du préfet de l'Essonne, dès leur atteinte, pour les cours d'eau concernés.

Article 9 : nappe du Champigny.

Les niveaux piézométriques fournis par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France sont comparés aux seuils. Les différents seuils de niveaux piézométriques, exprimés à la cote du nivellement général de la France (NGF), sont fixés ainsi qu'il suit :

Nappe	Station hydrométrique	Seuils			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Champigny	Montereau-sur-le-Jard (77)	48,8 m	48,4 m	48,0 m	47,6 m

Le franchissement des seuils est constaté dès leur atteinte, par un arrêté du préfet de l'Essonne.

Article 10 : zone d'alerte de la « Beauce centrale ».

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et en eaux souterraines dans la zone d'alerte de la « Beauce centrale » s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

La composition du réseau de stations hydrométriques de référence pour la zone d'alerte de la « Beauce centrale » et les débits de crise (DCR) à ces stations sont définis comme suit :

Code hydro	Cours d'eau	Débits de crise	Communes d'implantation	Départements	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	0,34 m ³ /s	Meung-sur-Loire	Loiret	DREAL ⁽¹⁾ de Centre-Val-de-Loire
M1124810	Aigre	0,14 m ³ /s	Romilly-sur-Aigre	Eure-et-Loir	
M1073001	Conie	0,18 m ³ /s	Villiers-Saint-Orien	Eure-et-Loir	
H4033010	Juine	0,55 m ³ /s	Saclas	Essonne	
H4022030	Essonne	0,20 m ³ /s	Boulancourt	Seine-et-Marne	

(1) Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, le préfet de l'Essonne constate, par arrêté, l'état d'alerte dans la zone d'alerte de la « *Beauce centrale* » du département de l'Essonne.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, le préfet de l'Essonne constate, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans la zone d'alerte de la « *Beauce centrale* » du département de l'Essonne.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, le préfet de l'Essonne constate, par arrêté, l'état de crise dans la zone d'alerte de la « *Beauce centrale* » du département de l'Essonne.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, le préfet de l'Essonne constate, par arrêté, la fin de l'état de crise dans la zone d'alerte de la « *Beauce centrale* » du département de l'Essonne.

Article 11 : zone interconnectée de l'agglomération parisienne.

Le débit des trois principaux cours d'eau de l'Île-de-France, à savoir la Seine, la Marne et l'Oise, qui alimentent la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, est suivi à partir d'un réseau de stations hydrométriques dont la composition et les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcé et de crise sont indiqués dans le tableau ci-après.

Cours d'eau	Stations hydrométriques	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée (m ³ /s)	Seuil de crise (m ³ /s)	Gestionnaire
Seine	Alfortville (94)	64	48	41	36	DRIEAT ⁽²⁾ de l'Île-de-France
Marne	Gournay-sur-Marne (93)	32	23	20	17	
Oise	Creil (60)	32	25	20	17	

(2) direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports.

TITRE IV : MESURES D'INFORMATION, DE SURVEILLANCE D'AJUSTEMENT, DE LIMITATION OU DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU.

Chapitre 1 : instauration et mise en œuvre des mesures.

Article 12 : cas général.

Dès lors que la situation le justifie et, en tout état de cause dès le seuil de vigilance atteint, les usagers de l'eau reçoivent une information afin de faire appel à leur civisme et les sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique. Cette information est diffusée sur la zone d'alerte concernée. En fonction de l'évolution de la situation, elle est étendue à tout le département.

Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire des risques de pollution.

Dès que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont franchis, des mesures progressives et temporaires de limitation ou de restriction des usages de l'eau à partir du réseau public de distribution, de prélèvement ou de rejet dans le milieu naturel, sont prescrites et mises en œuvre par arrêté du préfet de l'Essonne.

Cet arrêté précise également les communes dans lesquelles s'appliquent les mesures de limitation ou de restriction.

Les mesures de limitation ou de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un dispositif de recyclage.

Les mesures de sensibilisation, d'information, de limitation ou de restriction sont précisées aux articles 15 à 24 du présent arrêté, selon les usages, le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise et les catégories d'usagers concernés.

Les mesures de limitation ou de restriction sont progressivement levées par arrêté du préfet de l'Essonne lorsque le débit des cours d'eau ou le niveau piézométrique des nappes d'eau souterraine redeviennent durablement supérieurs aux seuils visés aux articles 7 à 11.

Article 13 : cas particulier des zones d'alerte des cours d'eau et de leurs bassins versants géographiques.

Les dispositions de l'article 12 (cas général ; chapitre 1 : instauration et mise en œuvre des mesures) s'appliquent dans les zones d'alerte visées à l'article 3 (cours d'eau et leurs bassins versants géographiques).

Pour chaque zone définie à l'article 3 (cours d'eau et leurs bassins versants géographiques), le franchissement d'un seuil par un seul cours d'eau peut entraîner l'instauration de mesures de restriction de manière homogène dans l'ensemble des bassins versants géographiques composant cette zone.

Lorsqu'une commune est rattachée à plusieurs zones définies à l'article 3 (cours d'eau et leurs bassins versants géographiques), ce sont les mesures de restriction les plus contraignantes qui s'appliquent à la totalité du territoire communal.

La décision d'instauration des mesures de restriction dans les zones définies à l'article 3 (cours d'eau et leurs bassins versants géographiques) prend également en compte les observations disponibles et, notamment celles fournies par l'observatoire national des étiages (ONDE) suivi par l'office français de la biodiversité. Les stations de cet observatoire, utilisées dans le département de l'Essonne, sont les suivantes :

Code hydro	Stations ONDE	Cours d'eau	Communes d'implantation
F4560423	La Murette	Murette	Guillerval (91)
F4590003	Vert-le-Grand	Ru de Misery	Vert-le-Grand (91)
F4830002	Yerres	Yerres	Boussy-Saint-Antoine (91)
F4660002	Ruisseau d'Angoulême	Ruisseau d'Angoulême	Bures-sur-Yvette (91)
F4600005	Golf	Ru des Prés-Hauts	Saint-Pierre-du-Perray (91)

Code hydro	Stations ONDE	Cours d'eau	Communes d'implantation
F4640003	Salmouille	Salmouille	Marcoussis (91)
F4620003	Amont Limours	Prédecelle	Limours (91)
F461000	Renarde	Renarde	Souzy-la-Briche (91)
F4480001	Ecole	Ecole	Oncy-sur-Ecole (91)
F7010001	Ruisseau de Vauhalla	Ruisseau de Vauhalla	Saclay (91)

Article 14 : cas particulier de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne.

Dans la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, visée à l'article 6 (zone interconnectée de l'agglomération parisienne), les dispositions de l'article 12 (cas général ; chapitre 1:instauration et mise en œuvre des mesures) sont applicables aux usages exercés par l'utilisation de l'eau du réseau public de distribution.

Toutefois, les mesures d'information et de sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau sont diffusées auprès des usagers après une concertation préalable avec les préfets des autres départements concernés, organisée par le préfet coordonnateur de bassin.

Aux mêmes fins, les mesures progressives et temporaires de limitation ou de restriction des usages, prescrites par arrêté du préfet de l'Essonne, sont conformes aux conclusions de la concertation préalable avec les préfets des autres départements concernés, organisée par le préfet coordonnateur de bassin.

Chapitre 2 : usages hors prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et hors irrigation.

Article 15 : mesures par seuils critiques.

Comme indiqué à l'article 12 (cas général ; chapitre 1:instauration et mise en œuvre des mesures), les mesures d'information, de sensibilisation ou de restriction sont précisées dans le tableau suivant, selon les usages y qui sont mentionnés, le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise et les catégories d'usagers concernés.

Usages	Seuils critiques				Catégories d'usagers concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et des massifs fleuris.	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.	Interdit entre 8 heures et 20 heures.	Interdiction.		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers.		Interdit entre 11 heures et 18 heures.	Interdiction entre 8 heures et 20 heures.		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts.		Interdiction.				X	X	
Arrosage des plantations constituées d'arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an.		Interdit entre 11 heures et 18 heures.	Interdiction.				X	X
Remplissage et vidange des piscines privés (contenance supérieure à 1 m ³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier de construction a débuté avant le franchissement du seuil d'alerte.	Interdiction.		X			
Piscines ouvertes au public.	Pas de restrictions	Vidange soumise à l'autorisation préalable du service de police de l'eau compétent, sur avis de l'agence régionale de santé.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à l'autorisation préalable du service de police de l'eau compétent, sur avis de l'agence régionale de santé.		X	X		

Usages	Seuils critiques				Catégories d'usagers concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (pour les usages prioritaires liés à la santé, la salubrité et la sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.				X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels.	Interdiction sauf avec du matériel à haute pression, combiné avec un système de recyclage d'eau.		Interdiction sauf impératif sanitaire.		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile. (en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique).				X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdit sauf si le nettoyage est réalisé par une collectivité ou par un professionnel spécialisé.		Interdit sauf impératif sanitaire. Le nettoyage doit être réalisé par une collectivité ou par un professionnel spécialisé.		X	X	X	X
Alimentation des fontaines d'ornement, publiques ou privées.	Interdiction lorsque l'interruption de l'alimentation est techniquement possible.				X	X	X	

Usages	Seuils critiques				Catégories d'usagers concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces sportifs de toute nature à l'exception des golfs.		Interdit entre 8 heures et 20 heures.		<p>Interdiction.</p> <p>Autorisation pour l'arrosage réduit au maximum des terrains d'entraînement ou de compétition. Les compétitions doivent avoir un caractère national ou international.</p> <p>L'autorisation exceptionnelle ci-dessus devient caduque en cas d'arrêté municipal limitant l'alimentation en eau potable des populations.</p>		X	X	
			<p>Le caractère national ou international des compétitions est certifié par la fédération sportive compétente ou son instance territoriale.</p> <p>Un registre des prélèvements doit être complété chaque semaine pour l'arrosage des espaces sportifs de toute nature (terrains de sports et installations équestres), dès le franchissement du seuil d'alerte.</p>					

Usages	Seuils critiques				Catégories d'usagers concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs.		Interdiction entre 8 heures et 20 heures	Interdit. Autorisation pour les aires de départ et les zones de gazon tondu ras autour des trous, entre 20 heures et 8 heures.	Interdit. Autorisation pour les zones de gazon tondu ras autour des trous, entre 20 heures et 8 heures. Cet arrosage est réduit au strict nécessaire et dans la limite de 30 % des volumes habituellement prélevés.	X	X	X	
		Un registre des prélèvements doit être complété chaque semaine pour l'arrosage des golfs, dès le franchissement du seuil d'alerte.						
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants d'ICPE aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.	Les opérations exceptionnelles, consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées, sont reportées, à moins d'un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE dont le fonctionnement est régi par un acte administratif fixant des prescriptions en matière de restriction de consommations d'eau ou de rejets dans le milieu naturel, doivent se conformer à ces prescriptions.				X	X	X
Abreuvement des animaux.	Prévenir les agriculteurs.	Pas de limitation sauf arrêté de restriction temporaire, spécifique à l'abreuvement des animaux.						X
Remplissage et vidange des plans d'eau.	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage et	Interdiction. Exception possible pour les usages à caractère marchand, après demande individuelle préalable de dérogation.		X	X	X	X	X

Usages	Seuils critiques				Catégories d'usagers concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Navigation fluviale.	d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.			X	
Gestion des ouvrages hydrauliques.	Toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau doit faire l'objet d'une demande individuelle préalable de dérogation.				X	X	X	X
Travaux en cours d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : – en situation d'assec total ; – pour des raisons de sécurité ; – pour les projets de restauration ou de renaturation du cours d'eau. Les exceptions au report de travaux sont préalablement déclarées auprès du service de police de l'eau compétent.			X	X	X	X
Faucardage en cours d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu aquatique.	Soumis à une demande individuelle préalable de dérogation. La dérogation est accordée aux conditions suivantes : – obligation d'utilisation d'un bateau et d'enlèvement des matériaux faucardés ; – limitation aux secteurs où la circulation de l'eau est fortement entravée ; – limitation à un chenal central.			X	X	X	X

Usages	Seuils critiques				Catégories d'usagers concernés			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Rejets des stations d'épuration des eaux usées et des réseaux dédiés à la gestion des eaux pluviales.		<p>Surveillance accrue des rejets.</p> <p>Les délestages directs sont soumis à une demande individuelle préalable de dérogation. Ils peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>				X	X	
Rabattements de nappe d'eau souterraine dans le cadre de travaux de maçonnerie.		<p>Les opérations de pompage sont soumises à une demande individuelle préalable de dérogation.</p> <p>La dérogation est accordée sous la forme de plages horaires d'autorisation de pompage.</p> <p>Aucune dérogation n'est accordée pour les travaux irréguliers au regard des régimes d'autorisation ou de déclaration prévus aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.</p>			X	X	X	X

Le registre des prélèvements, mentionné dans le tableau ci-dessus, comprend au moins, pour chaque phase de prélèvement, les informations suivantes :

- l'origine de l'eau prélevée ;
- la date et les horaires de début et de fin ;
- le volume d'eau prélevée.

Chapitre 3 : prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 16 : travaux et accidents pouvant porter atteinte à qualité des eaux brutes.

Dès le constat de franchissement du seuil d'alerte sur au moins une des deux stations hydrométriques de Saint-Fargeau-Ponthierry [Sainte-Assise] (Seine-et-Marne) et d'Alfortville (Val-de-Marne), mentionnées au tableau de l'article 8 (cours d'eau et leurs bassins versants géographiques ; titre III : seuils critiques) :

- les travaux d'urgence sur les usines d'eau potable, tributaires de la Seine, ou sur les ouvrages d'interconnexion de réseaux de distribution d'eau potable, en rapport avec ces usines, sont simultanément déclarés à l'agence régionale de santé de l'Île-de-France et, pour avis, à sa délégation départementale pour l'Essonne ;

– et, tout accident susceptible d’induire une pollution au niveau des points de prélèvement des usines d’eau potable, tributaires de la Seine, est immédiatement signalé au préfet de l’Essonne, à la directrice régionale et inter-départementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports de l’Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu’au préfet de zone de défense concerné.

Dès le constat de franchissement du seuil d’alerte sur la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne) mentionnée au tableau de l’article 8 (cours d’eau et leurs bassins versants géographiques ; titre III : seuils critiques) :

– les travaux d’urgence sur les usines d’eau potable, tributaires de l’Essonne ou d’un de ses affluents, ou sur les ouvrages d’interconnexion de réseaux de distribution d’eau potable, en rapport avec ces usines, sont simultanément déclarés à l’agence régionale de santé de l’Île-de-France et, pour avis, à sa délégation départementale pour l’Essonne ;

– et, tout accident susceptible d’induire une pollution au niveau des points de prélèvement des usines d’eau potable, tributaires de l’Essonne ou d’un de ses affluents, est immédiatement signalé au préfet de l’Essonne, à la directrice régionale et inter-départementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports de l’Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu’au préfet de zone de défense concerné.

Article 17 : prélèvements d’eau brute à partir de la Seine.

Dès que deux des trois principaux cours d’eau d’Île-de-France, à savoir la Seine, la Marne et l’Oise, atteignent, aux stations hydrométriques visées à l’article 11 (zone interconnectée de l’agglomération parisienne ; titre III : seuils critiques), leur seuil d’alerte et, au vu de la situation des trois bassins versants concernés, le préfet de l’Essonne arrête puis notifie les volumes d’eau brute que peuvent respectivement prélever les usines d’eau potable essonniennes, tributaires de la Seine et qui participent à l’approvisionnement de la zone interconnectée de l’agglomération parisienne. Ces volumes sont conformes aux conclusions de la concertation préalable avec les préfets des autres départements concernés, organisée par le préfet coordonnateur de bassin, en application du 12.1 de l’article 12 de l’arrêté préfectoral d’orientations de bassin n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, susvisé.

Lorsque deux des trois principaux cours d’eau d’Île-de-France désignés à l’alinéa précédent franchissent, dans les conditions prévues à ce même alinéa, leur seuil d’alerte renforcée ou leur seuil de crise, le préfet de l’Essonne arrête puis notifie des mesures complémentaires de restriction ou d’adaptation des usages qui s’imposent aux usines d’eau potable essonniennes, tributaires de la Seine et qui participent à l’approvisionnement de la zone interconnectée de l’agglomération parisienne. Ces mesures complémentaires sont conformes aux conclusions de la concertation préalable avec les préfets des autres départements concernés, organisée par le préfet coordonnateur de bassin, en application du 12.1 de l’article 12 de l’arrêté préfectoral régional d’orientations de bassin n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, susvisé.

Article 18 : prélèvements d’eau brute à partir de l’Essonne ou d’un de ses affluents.

Dès le franchissement du seuil d’alerte sur la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne), le préfet de l’Essonne peut arrêter puis notifier les volumes d’eau brute susceptibles d’être prélevés dans l’Essonne ou l’un de ses affluents, à partir des points de prélèvement utilisés pour la production d’eau destinée à la consommation humaine. Ces volumes sont conformes aux conclusions de la concertation préalable avec les préfets des autres départements concernés, organisée par le préfet coordonnateur de bassin, sur le fondement du 12.1 de l’article 12 de l’arrêté préfectoral régional d’orientations de bassin n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, susvisé.

Lorsque les seuils d’alerte renforcée ou de crise sont franchis sur la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne), le préfet peut arrêter puis notifier des mesures complémentaires de restriction ou d’adaptation des usages qui s’imposent au niveau des points de prélèvement positionnés sur l’Essonne ou

l'un de ses affluents et utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces mesures complémentaires sont conformes aux conclusions de la concertation préalable organisée par le préfet coordonnateur de bassin, sur le fondement du 12.1 de l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, susvisé.

Article 19 : mesures particulières à la nappe du Champigny.

Des mesures de limitation ou de restriction des prélèvements effectués pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à partir des aquifères souterrains de la zone de la nappe du Champigny, mentionnée à l'article 4, sont mises en place lorsque le préfet de la Seine-et-Marne constate par arrêté le franchissement du seuil d'alerte renforcée défini pour cette même zone. Ces mesures sont conformes à l'arrêté du préfet de la Seine-et-Marne de restriction temporaire des usages, spécifiques aux prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir des aquifères souterrains de la zone de la nappe du Champigny. Elles consistent à privilégier systématiquement les prélèvements à partir d'autres ressources encore disponibles.

Les maîtres d'ouvrage ou exploitants des services de distribution d'eau potable de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, visée à l'article 6, informent les communes et les usagers finaux, alimentés significativement par les eaux souterraines en provenance de la nappe du Champigny, de la situation de cette dernière. À cette occasion, ils recommandent un effort d'économie d'eau.

Chapitre 4 : irrigation.

Article 20 : irrigation à partir de retenues d'eau.

Le présent arrêté ne restreint pas l'irrigation pratiquée dans le département de l'Essonne, à partir de retenues alimentées hors période d'étiage, et pour autant que ces retenues ne soient pas remplies, totalement ou partiellement, en période d'étiage, par prélèvement d'eau souterraine, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, ou d'eau superficielle, non compris l'eau de ruissellement consécutive à un épisode pluvieux.

La période hors d'étiage court du 1^{er} décembre, inclus, au 31 mars suivant, inclus. La période d'étiage court du 1^{er} avril, inclus, au 30 novembre suivant, inclus.

Seules peuvent bénéficier des dispositions du présent article, les retenues régulières au regard des régimes d'autorisation ou de déclaration prévus aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 21 : mesures particulières aux prélèvements pour l'irrigation hors de la zone d'alerte de la « Beauce centrale ».

Les prélèvements aux fins d'irrigation en dehors de la zone d'alerte de la « Beauce centrale », mentionnée à l'article 5, sont entendus comme ceux effectués dans le département de l'Essonne, à partir :

- de la nappe du Champigny ;
- des systèmes aquifères souterrains autres que le complexe aquifère souterrain de la nappe de Beauce ;
- ou encore, des cours d'eau qui ne sont pas tributaires du complexe aquifère souterrain de la nappe de Beauce même si certains d'entre eux sont rattachés, conformément à l'article 8 (cours d'eau et leurs bassins versants géographiques ; titre III : seuils critiques), à une station hydrométrique positionnée sur un cours d'eau tributaire du complexe aquifère souterrain de la nappe de Beauce.

Les mesures de restriction concernant les prélèvements aux fins d'irrigation en dehors de la zone d'alerte de la « Beauce centrale », mentionnée à l'article 5 sont les suivantes :

Types de cultures à irriguer	Seuils critiques			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cultures irriguées par aspersion.	Prévenir les agriculteurs et, le cas échéant, les organismes de gestion collective de l'irrigation.	Prélèvements interdits entre 11 heures et 18 heures et totalement interdits le dimanche.	Prélèvements interdits entre 9 heures et 20 heures et totalement interdits le dimanche.	Prélèvements interdits.
Sous réserve des dispositions ci-après, cultures irriguées par système d'irrigation localisé (exemple : goutte à goutte, micro-aspersion)		Prélèvements autorisés.		Prélèvements interdits.
Irrigation localisée par micro-aspersion pour : - maraîchage, cultures légumières et plantes aromatiques ou médicinales ; - production de plantes ornementales en pots ; - pépinières productrices d'arbres ou d'arbustes.		Prélèvements autorisés.		Prélèvements interdits entre 9 heures et 20 heures.
Irrigation localisée par la technique du goutte à goutte pour : - maraîchage, cultures légumières et plantes aromatiques ou médicinales ; - production de plantes ornementales en pots ; - pépinières productrices d'arbres ou d'arbustes.		Prélèvements autorisés.		Prélèvements interdits entre 9 heures et 20 heures. Possibilité de fractionner le total d'interdiction de 11 heures journalières en arrosant 1 heure sur 2. Le fractionnement est à consigner préalablement à sa mise en œuvre dans un registre dédié

Article 22 : mesures particulières aux prélèvements pour l'irrigation dans la zone d'alerte de la « Beauce centrale ».

Après constat de l'état d'alerte ou de l'état de crise sur la zone d'alerte de la « Beauce centrale », définis à l'article 10, des mesures de restriction s'appliquent sur l'ensemble de cette zone d'alerte. Ces mesures sont les suivantes :

Types de cultures à irriguer	Seuils critiques	
	Alerte	Crise
Cultures irriguées par aspersion, sous réserve des dispositions ci-après.	Prélèvements interdits du dimanche à partir de 8 heures au lundi jusqu'à 8 heures, soit 24 heures entières et consécutives.	Prélèvements interdits du samedi à partir de 8 heures au lundi jusqu'à 8 heures, soit 48 heures entières et consécutives.
Cultures légumières, maraîchères ou horticoles, des pépinières et des plantes aromatiques ou médicinales, irriguées par aspersion, sous réserve des dispositions ci-après.	Prélèvements interdits le samedi et le dimanche, de 8 heures à 20 heures, soit 24 heures hebdomadaires au total par périodes de 12 heures entières et consécutives.	Prélèvements interdits le jeudi, le vendredi, le samedi et le dimanche, de 8 heures à 20 heures, soit 48 heures hebdomadaires au total par périodes de 12 heures entières et consécutives.
	Sur demande individuelle préalable de dérogation, présentée par le préleveur irrigant et motivée par le risque de perte totale de la récolte, une forme différente peut être donnée aux modalités de fractionnement ci-dessus pour les cultures les plus sensibles au stress hydrique.	
Cultures irriguées par système d'irrigation localisé. (exemple : goutte à goutte, micro-aspersion).	Prélèvements autorisés.	Prélèvements interdits le jeudi, le vendredi, le samedi et le dimanche, de 8 heures à 20 heures, soit 48 heures hebdomadaires au total par périodes de 12 heures entières et consécutives.
		Sur demande individuelle préalable de dérogation, présentée par le préleveur irrigant et motivée par le risque de perte totale de la récolte, une forme différente peut être donnée aux modalités de fractionnement ci-dessus pour les cultures les plus sensibles au stress hydrique.

Article 23 : gestion collective de l'irrigation.

Les volumes individuels notifiés suite à l'approbation du plan annuel de répartition établi par un organisme de gestion collective de l'irrigation le sont à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'autorité administrative compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations, notifications ou approbations accordées.

Chapitre 5 : adaptations des mesures de limitation ou de restriction des usages.

Article 24 : dispositions communes.

Les demandes individuelles préalables de dérogation, mentionnées dans les tableaux des articles 15 et 22 sont adressées au service de police de l'eau territorialement compétent en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, susvisé.

Lorsque les usages sont exercés dans le département de l'Essonne, en lien avec la Seine et son lit majeur ainsi que dans les plans d'eau en communication avec elle, ou encore en lien avec les eaux souterraines des aquifères de l'époque géologique du Crétacé inférieur, il est statué sur les demandes individuelles

préalables de dérogation par décision de la directrice régionale et inter-départementale de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France ou d'un fonctionnaire, placé sous son autorité et exerçant une mission d'encadrement ; à savoir :

- la directrice régionale et inter-départementale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et des transports, chargée de l'eau ;
- le chef du service chargé de la politique et de la police de l'eau de la direction régionale et inter-départementale, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France ;
- l'adjoint au chef du service chargé de la politique et de la police de l'eau de la direction régionale et inter-départementale, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France ;
- du chef de l'unité départementale de la direction régionale et inter-départementale, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France ;
- l'adjoint au chef de l'unité départementale de la direction régionale et inter-départementale, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France.

Lorsque les usages sont exercés en lien avec toutes les eaux superficielles ou souterraines du département de l'Essonne, autres que celles indiquées au deuxième alinéa du présent article, il est statué sur les demandes individuelles préalables de dérogation par décision du directeur départemental des territoires, ou d'un fonctionnaire, placé sous son autorité et exerçant une mission d'encadrement ; à savoir :

- le directeur départemental adjoint des territoires ;
- l'adjointe au directeur départemental des territoires ;
- le chef du service de l'environnement de la direction départementale des territoires ;
- l'adjoint au chef du service de l'environnement de la direction départementale des territoires ;
- le chef du bureau compétent en matière de police de l'eau au service de l'environnement de la direction départementale des territoires.

Les décisions statuant sur les demandes individuelles préalables de dérogation sont immédiatement notifiées aux usagers intéressés. Elles sont également publiées, pendant toute leur durée d'application, sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau »).

Chapitre 6 : levée des mesures.

Article 25 : cas général.

Comme indiqué à l'article 12 (cas général ; chapitre 1 : instauration et mise en œuvre des mesures), les mesures de limitation ou de restriction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque les indicateurs de référence redeviennent durablement supérieurs aux seuils définis à cet article. Ces mesures sont applicables jusqu'au 31 octobre inclus, sauf si elles sont expressément prolongées par un arrêté spécifique du préfet de l'Essonne.

Lorsque des mesures de limitation ou de restriction sont levées de plein droit à compter du 1^{er} novembre, de nouvelles mesures peuvent être instaurées conformément aux dispositions des articles 3 à 24.

Article 26 : cas particulier de la nappe du Champigny pour les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.

Dans la zone d'alerte de la nappe du Champigny visée à l'article 4, les dispositions de l'article 25 (cas général ; chapitre 6 : levée des mesures) sont applicables à la levée des mesures de limitation ou de restriction instaurées pour les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, à partir d'aquifères souterrains.

Toutefois, les arrêtés du préfet de l'Essonne, portant sur la levée ou la prolongation des mesures de limitation ou de restriction sont concomitants et conformes aux arrêtés du préfet de Seine-et-Marne, ayant le même objet.

Article 27 : cas particulier de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne.

Dans la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, visée à l'article 6, les dispositions de l'article 25 (cas général ; chapitre 6 : levée des mesures) sont applicables à la levée des mesures de limitation ou de restriction instaurées pour les usages exercés par l'utilisation de l'eau du réseau public de distribution.

Toutefois, l'arrêté spécifique du préfet de l'Essonne qui prolonge les mesures au-delà du 31 octobre, est conforme aux conclusions de la concertation préalable avec les préfets des autres départements concernés, organisée par le préfet coordonnateur de bassin, en application du 12.1 de l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, susvisé.

Lorsque des mesures de limitation ou de restriction sont levées de plein droit à compter du 1^{er} novembre, de nouvelles mesures peuvent être instaurées pour la zone interconnectée de l'agglomération parisienne conformément aux dispositions des articles 6, 11 et 12 à 24.

TITRE V : CONTRÔLES ET SANCTIONS.

Article 28 : contrôles.

Les agents chargés d'une police de l'environnement, mentionnés aux articles L. 172-2 ou L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté. Ils ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des manquements ou des infractions, dans les conditions déterminées aux articles L. 172-4 à L. 172-6 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 172-11, L. 172-11-1, L. 172-12 et L. 172-14 du code de l'environnement se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les officiers et agents de police judiciaire sont également chargés du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté dans les conditions déterminées par le code de procédure pénale.

Article 29 : sanctions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les agents habilités à rechercher et à constater les infractions en application du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.

Article 30 : bilan annuel.

Un bilan annuel est dressé à partir du 31 octobre. Il comprend :

- l'état des décisions rendues à propos des demandes individuelles préalables de dérogation ;
- le compte-rendu des difficultés recensées en matière d'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'exposé des difficultés rencontrées par rapport à certains usages ou impacts sur les milieux naturels ;
- le compte-rendu des contrôles effectués par les services de police de l'eau compétents ;
- tout autre élément que les services de police de l'eau compétents estiment devoir y faire figurer.

Ce bilan est communiqué au préfet coordonnateur de bassin le 31 décembre au plus tard.

Article 31 : abrogation.

L'arrêté cadre du préfet de l'Essonne n° 2021-DDT-SE-278 du 6 juillet 2021, relatif à la définition des mesures de surveillance et de limitation provisoires des prélèvements et usages de l'eau dans le département de l'Essonne pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau, est abrogé.

Article 32 : publication et information des tiers.

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant une durée d'au moins un an à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepissés-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau ») ;
- d'une publication sur le site internet national « Propluvia » à l'adresse réticulaire suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil> .

Un extrait du présent arrêté est adressé aux maires des communes du département de l'Essonne pour affichage à titre informatif, dès sa réception et jusqu'au 31 octobre suivant.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes du département de l'Essonne aux fins de consultation par toute personne qui en ferait la demande.

Article 33 : voies et délais de recours.

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne, boulevard de France, TSA 71103, 91010 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Transition écologique, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 34 : exécution.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;
- les maires des communes du département de l'Essonne ;
- le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France ;
- la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France ;
- la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France ;
- le directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président de l'organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France ;
- à la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge et Yvette ;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;
- à la directrice générale de l'agence de l'eau de Seine-Normandie.

Le Préfet de l'Essonne



Eric JALON

ANNEXES :

Annexe 1 – Membres comité départemental de suivi des ressources en eau, dit. « comité des ressources en eau ».

Annexe 2 – Répartition des communes du département de l'Essonne entre les zones d'alerte de cours d'eau et leurs bassins versants géographiques.

Annexe 3 – Communes rattachées à la nappe du Champigny.

Annexe 4 – Communes incluses dans la zone d'alerte de la « Beauce centrale » pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation dans le complexe aquifère souterrain de la nappe de Beauce.

Annexe 5 – Communes de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne.

ANNEXE 1

Membres du comité départemental de suivi des ressources en eau dit « comité des ressources en eau ».

Monsieur le préfet de l'Essonne ou son représentant ;
Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
Madame la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ou son représentant ;
Monsieur le chef de l'unité départementale 91 de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (UD91 DRIEAT) ou son représentant ;
Madame la directrice régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
Monsieur le délégué départemental de l'Essonne de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
Monsieur le directeur régional de Météo France pour l'Île-de-France ou son représentant ;
Monsieur le directeur du BRGM ou son représentant ;

Monsieur le président de l'Union des Maires de l'Essonne (UME91) ou son représentant ;
Monsieur le président de l'Association des Maires Ruraux de l'Essonne (AMR91) ou son représentant ;
Monsieur le président du SEMEA ou son représentant ;
Monsieur le président du SIAVB ou son représentant ;
Monsieur le président du SIAHVY ou son représentant ;
Monsieur le président du SIARCE ou son représentant ;
Madame la présidente du SIARJA ou son représentant ;
Monsieur le président du SYAGE ou son représentant ;
Monsieur le président du SYORP ou son représentant ;

Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
Monsieur le président de l'association de l'organisme unique de gestion collective « Ile-de-France » (OUGC) ou son représentant ;
Monsieur le directeur de la fédération départementale de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatiques
Monsieur le président de la fédération française de Golf ou son représentant ;
Monsieur le président de l'association Essonne Nature Environnement ou son représentant ;
Madame la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE Bièvre ou son représentant ;
Madame la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce ou son représentant ;
Monsieur le président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette ;
Monsieur le président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Yerres ;

Monsieur le président du Syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE) ou son représentant ;
Monsieur le directeur de Suez ou son représentant ;
Monsieur le directeur de Veolia ou son représentant.

ANNEXE 2

**Répartition des communes du département de l'Essonne
entre les zones d'alerte de cours d'eau et leurs bassins versants géographiques.**

(Le rattachement d'une commune est marqué d'une croix)

CODES INSEE	COMMUNES	Zone 1 : Bièvre, Yvette et affluents	Zone 2 : Orge et affluents exceptés Yvette et affluents	Zone 3 : Essonne, Juine, Ecole et affluents	Zone 4 : Yerres et affluents	Zone 5 : Seine
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE			X		
91016	ANGERVILLE			X		
91017	ANGERVILLIERS		X			
91021	ARPAJON		X			
91022	ARRANCOURT			X		
91027	ATHIS-MONS		X			X
91035	AUTHON-LA-PLAINE		X			
91037	AUVERNAUX			X		
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES			X		
91041	AVRAINVILLE			X		
91044	BALLAINVILLIERS	X	X			
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE			X		
91047	BAULNE			X		
91064	BIEVRES	X				
91067	BLANDY			X		
91069	BOIGNEVILLE			X		
91075	BOIS-HERPIN			X		
91079	BOISSY-LA-RIVIERE			X		
91080	BOISSY-LE-CUTTE			X		
91081	BOISSY-LE-SEC		X			
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON		X			
91086	BONDOUFLE					X
91093	BOULLAY-LES-TROUX	X				
91095	BOURAY-SUR-JUINE			X		
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE				X	
91098	BOUTERVILLIERS			X		
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE			X		
91100	BOUVILLE			X		
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE		X			
91105	BREUILLET		X			
91106	BREUX-JOUY		X			

CODES INSEE	COMMUNES	Zone 1 : Bièvre, Yvette et affluents	Zone 2 : Orge et affluents exceptés Yvette et affluents	Zone 3 : Essonne, Juine, Ecole et affluents	Zone 4 : Yerres et affluents	Zone 5 : Seine
91109	BRIERES-LES-SCELLES			X		
91111	BRIIS-SOUS-FORGES		X			
91112	BROUY			X		
91114	BRUNOY				X	
91115	BRUYERES-LE-CHATEL		X			
91121	BUNO-BONNEVAUX			X		
91122	BURES-SUR-YVETTE	X				
91129	CERNY			X		
91130	CHALO-SAINT-MARS			X		
91131	CHALOU-MOULINEUX			X		
91132	CHAMARANDE			X		
91135	CHAMPCUEIL			X		
91136	CHAMPLAN	X				
91137	CHAMPMÔTTEUX			X		
91145	CHATIGNONVILLE		X			
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY			X		
91156	CHEPTAINVILLE			X		
91159	CHEVANNES			X		
91161	CHILLY-MAZARIN	X				
91174	CORBEIL-ESSONNES			X		X
91175	CORBREUSE		X			
91179	COUDRAY-MONTCEAUX (LE)					X
91180	COURANCES			X		
91184	COURDIMANCHE-SUR- ESSONNE			X		
91186	COURSON-MONTELOUP		X			
91191	CROSNE				X	
91195	DANNEMOIS			X		
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE			X		
91200	DOURDAN		X			
91201	DRAVEIL					X
91204	ECHARCON			X		
91207	EGLY		X			
91215	EPINAY-SOUS-SENART				X	
91216	EPINAY-SUR-ORGE	X	X			
91223	ETAMPES			X		

CODES INSEE	COMMUNES	Zone 1 : Bièvre, Yvette et affluents	Zone 2 : Orge et affluents exceptés Yvette et affluents	Zone 3 : Essonne, Juine, Ecole et affluents	Zone 4 : Yerres et affluents	Zone 5 : Seine
91225	ETIOLLES					X
91226	ETRECHY			X		
91228	EVRY-COURCOURONNES					X
91232	FERTE-ALAIS (LA)			X		
91235	FLEURY-MEROGIS					X
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE			X		
91243	FONTENAY-LES-BRIIS		X			
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE			X		
91247	FORET-LE-ROI (LA)		X			
91248	FORET-SAINTE-CROIX (LA)			X		
91249	FORGES-LES-BAINS		X			
91272	GIF-SUR-YVETTE	X				
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE			X		
91274	GOMETZ-LA-VILLE	X	X			
91275	GOMETZ-LE-CHATEL	X	X			
91284	GRANGES-LE-ROI (LES)		X			
91286	GRIGNY					X
91292	GUIBEVILLE		X			
91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE			X		
91294	GUILLERVAL			X		
91312	IGNY	X				
91315	ITTEVILLE			X		
91318	JANVILLE-SUR-JUINE			X		
91319	JANVRY		X			
91326	JUVISY-SUR-ORGE		X			X
91330	LARDY			X		
91332	LEUDEVILLE			X		
91333	LEUVILLE-SUR-ORGE		X			
91338	LIMOURS		X			
91339	LINAS		X			
91340	LISSES			X		
91345	LONGJUMEAU	X				
91347	LONGPONT-SUR-ORGE		X			
91359	MAISSE			X		
91363	MARCOUSSIS		X			
91374	MAROLLES-EN-BEAUCE			X		

CODES INSEE	COMMUNES	Zone 1 : Bièvre, Yvette et affluents	Zone 2 : Orge et affluents exceptés Yvette et affluents	Zone 3 : Essonne, Juine, Ecole et affluents	Zone 4 : Yerres et affluents	Zone 5 : Seine
91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX			X		
91377	MASSY	X				
91378	MAUCHAMPS			X		
91386	MENNECY			X		
91390	MEREVILLOIS (LE)			X		
91393	MEROBERT			X		
91399	MESPUITS			X		
91405	MILLY-LA-FORET			X		
91408	MOIGNY-SUR-ECOLE			X		
91411	MOLIERES (LES)	X				
91412	MONDEVILLE			X		
91414	MONNERVILLE			X		
91421	MONTGERON				X	
91425	MONTLHERY		X			
91432	MORANGIS	X				
91433	MORIGNY-CHAMPIGNY			X		
91434	MORSANG-SUR-ORGE		X			
91435	MORSANG-SUR-SEINE					X
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES			X		
91457	NORVILLE (LA)		X			
91458	NOZAY	X	X			
91461	OLLAINVILLE		X			
91463	ONCY-SUR-ECOLE			X		
91468	ORMOY			X		
91469	ORMOY-LA-RIVIERE			X		
91471	ORSAY	X				
91473	ORVEAU			X		
91477	PALaiseau	X				
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE		X			
91482	PECQUEUSE		X			
91494	PLESSIS-PATE (LE)			X		
91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST (LE)			X		
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE			X		
91508	PUISELET-LE-MARAIS			X		
91511	PUSSAY			X		
91514	QUINCY-SOUS-SENART				X	

CODES INSEE	COMMUNES	Zone 1 : Bièvre, Yvette et affluents	Zone 2 : Orge et affluents exceptés Yvette et affluents	Zone 3 : Essonne, Juine, Ecole et affluents	Zone 4 : Yerres et affluents	Zone 5 : Seine
91519	RICHARVILLE		X			
91521	RIS-ORANGIS					X
91525	ROINVILLE-SOUS-DOURDAN		X			
91526	ROINVILLIERS			X		
91533	SACLAS			X		
91534	SACLAY	X				
91538	SAINT-AUBIN	X				
91540	SAINT-CHERON		X			
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE			X		
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN		X			
91547	SAINT-ESCOBILLE			X		
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS		X			
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON		X			
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL					X
91556	SAINT-HILAIRE			X		
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD		X			
91568	SAINT-MAURICE- MONTCOURONNE		X			
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE		X			
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY					X
91577	SAINTRY-SUR-SEINE					X
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES		X			
91579	SAINT-VRAIN			X		
91581	SAINT-YON		X			
91587	SAULX-LES-CHARTREUX	X				
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	X	X			
91593	SERMAISE		X			
91599	SOISY-SUR-ECOLE			X		
91600	SOISY-SUR-SEINE					X
91602	SOUZY-LA-BRICHE		X			
91613	CONGERVILLE-THIONVILLE			X		
91617	TIGERY					X
91619	TORFOU			X		
91629	VALPUISEAUX			X		
91630	VAL-SAINT-GERMAIN (LE)		X			
91631	VARENNES-JARCY				X	

CODES INSEE	COMMUNES	Zone 1 : Bièvre, Yvette et affluents	Zone 2 : Orge et affluents exceptés Yvette et affluents	Zone 3 : Essonne, Juine, Ecole et affluents	Zone 4 : Yerres et affluents	Zone 5 : Seine
91634	VAUGRIGNEUSE		X			
91635	VAUHALLAN	X				
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE			X		
91645	VERRIERES-LE-BUISSON	X				
91648	VERT-LE-GRAND			X		
91649	VERT-LE-PETIT			X		
91654	VIDELLES			X		
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE				X	X
91659	VILLABE			X		
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	X				
91662	VILLECONIN		X			
91665	VILLE-DU-BOIS (LA)	X	X			
91666	VILLEJUST	X				
91667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE		X			
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS			X		
91679	VILLIERS-LE-BACLE	X				
91685	VILLIERS-SUR-ORGE		X			
91687	VIRY-CHATILLON		X			X
91689	WISSOUS	X				
91691	YERRES				X	
91692	ULIS (LES)	X				

ANNEXE 3**Communes rattachées à la nappe du Champigny.**

CODES INSEE	COMMUNES
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE
91114	BRUNOY
91191	CROSNE
91201	DRAVEIL
91215	EPINAY-SOUS-SENART
91225	ETIOLLES
91421	MONTGERON
91435	MORSANG-SUR-SEINE
91514	QUINCY-SOUS-SENART
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91600	SOISY-SUR-SEINE
91617	TIGERY
91631	VARENNES-JARCY
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
91691	YERRES

ANNEXE 4

**Communes incluses dans la zone d'alerte de la « Beauce centrale »
pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation dans le complexe aquifère souterrain
de la nappe de Beauce.**

Codes INSEE	Communes	Codes INSEE	Communes
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	91098	BOUTERVILLIERS
91016	ANGERVILLE	91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
91021	ARPAJON	91100	BOUVILLE
91022	ARRANCOURT	91103	BRETIGNY-SUR-ORGE
91035	AUTHON-LA-PLAINE	91105	BREUILLET
91037	AUVERNAUX	91106	BREUX-JOUY
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91109	BRIERES-LES-SCELLES
91041	AVRAINVILLE	91112	BROUY
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91121	BUNO-BONNEVAUX
91047	BAULNE	91129	CERNY
91067	BLANDY	91130	CHALO-SAINT-MARS
91069	BOIGNEVILLE	91131	CHALOU-MOULINEUX
91075	BOIS-HERPIN	91132	CHAMARANDE
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	91135	CHAMPCUEIL
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91137	CHAMPLOTTEUX
91081	BOISSY-LE-SEC	91145	CHATIGNONVILLE
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY
91086	BONDOUFLE	91156	CHEPTAINVILLE
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91159	CHEVANNES

Codes INSEE	Communes	Codes INSEE	Communes
91174	CORBEIL-ESSONNES	91286	GRIGNY
91175	CORBREUSE	91292	GUIBEVILLE
91179	COUDRAY-MONTCEAUX (LE)	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91180	COURANCES	91294	GUILLEVAL
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	91315	ITTEVILLE
91195	DANNEMOIS	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	91326	JUVISY-SUR-ORGE
91200	DOURDAN	91330	LARDY
91204	ECHARCON	91332	LEUDEVILLE
91207	EGLY	91340	LISSES
91223	ETAMPES	91359	MAISSE
91226	ETRECHY	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91228	EVRY-COURCOURONNES	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91232	FERTE-ALAIS (LA)	91378	MAUCHAMPS
91235	FLEURY-MEROGIS	91386	MENNECY
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE	91390	MEREVILLOIS (LE)
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE	91393	MEROBERT
91247	FORET-LE-ROI (LA)	91399	MESPUITS
91248	FORET-SAINTE-CROIX (LA)	91405	MILLY-LA-FORET
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91284	GRANGES-LE-ROI (LES)	91412	MONDEVILLE

Codes INSEE	Communes	Codes INSEE	Communes
91414	MONNERVILLE	91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91433	MORIGNY-CHAMPIGNY	91547	SAINT-ESCOBILLE
91434	MORSANG-SUR-ORGE	91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES	91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
91457	NORVILLE (LA)	91556	SAINT-HILAIRE
91463	ONCY-SUR-ECOLE	91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91468	ORMOY	91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91469	ORMOY-LA-RIVIERE	91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91473	ORVEAU	91579	SAINT-VRAIN
91494	PLESSIS-PATE (LE)	91581	SAINT-YON
91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST (LE)	91593	SERMAISE
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE	91599	SOISY-SUR-ECOLE
91508	PUISELET-LE-MARAIS	91602	SOUZY-LA-BRICHE
91511	PUSSAY	91613	CONGERVILLE-THIONVILLE
91519	RICHARVILLE	91619	TORFOU
91521	RIS-ORANGIS	91629	VALPUISEAUX
91525	ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	91630	VAL-SAINT-GERMAIN (LE)
91526	ROINVILLIERS	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91533	SACLAS	91648	VERT-LE-GRAND
91540	SAINT-CHERON	91649	VERT-LE-PETIT
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE	91654	VIDELLES

Codes INSEE	Communes	Codes INSEE	Communes
91659	VILLABE	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
91662	VILLECONIN	91687	VIRY-CHATILLON
91667	VILLEMORISSON-SUR-ORGE		

ANNEXE 5

Communes de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne.

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES
91027	ATHIS-MONS	91363	MARCOUSSIS
91044	BALLAINVILLIERS	91377	MASSY
91064	BIEVRES	91386	MENNECY
91086	BONDOUFLE	91411	MOLIERES (LES)
91093	BOULLAY-LES-TROUX	91421	MONTGERON
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91425	MONTLHERY
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	91432	MORANGIS
91111	BRIIS-SOUS-FORGES	91434	MORSANG-SUR-ORGE
91114	BRUNOY	91435	MORSANG-SUR-SEINE
91122	BURES-SUR-YVETTE	91458	NOZAY
91136	CHAMPLAN	91468	ORMOY
91161	CHILLY-MAZARIN	91471	ORSAY
91174	CORBEIL-ESSONNES	91477	PALAISEAU
91179	COUDRAY-MONTCEAUX (LE)	91479	PARAY-VIEILLE-POSTE
91191	CROSNE	91482	PECQUEUSE
91201	DRAVEIL	91494	PLESSIS-PATE (LE)
91204	ECHARCON	91514	QUINCY-SOUS-SENART
91215	EPINAY-SOUS-SENART	91521	RIS-ORANGIS
91216	EPINAY-SUR-ORGE	91534	SACLAY
91225	ETIOLLES	91538	SAINT-AUBIN
91228	EVRY-COURCOURONNES	91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91235	FLEURY-MEROGIS	91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91249	FORGES-LES-BAINS	91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD
91272	GIF-SUR-YVETTE	91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91274	GOMETZ-LA-VILLE	91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91275	GOMETZ-LE-CHATEL	91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91286	GRIGNY	91587	SAULX-LES-CHARTREUX
91312	IGNY	91589	SAVIGNY-SUR-ORGE
91319	JANVRY	91600	SOISY-SUR-SEINE
91326	JUVISY-SUR-ORGE	91617	TIGERY
91338	LIMOURS	91631	VARENNES-JARCY
91339	LINAS	91635	VAUHALLAN
91340	LISSES	91645	VERRIERES-LE-BUISSON
91345	LONGJUMEAU	91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
91347	LONGPONT-SUR-ORGE	91659	VILLABE

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	91685	VILLIERS-SUR-ORGE
91665	VILLE-DU-BOIS (LA)	91687	VIRY-CHATILLON
91666	VILLEJUST	91689	WISSOUS
91667	VILLEMOSSEON-SUR-ORGE	91691	YERRES
91679	VILLIERS-LE-BACLE	91692	ULIS (LES)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service habitat et renouvellement urbain
Bureau des politiques territoriales de l'habitat**

Arrêté préfectoral n° 218-DDT-SHRU du 9 juin 2022

**portant modification de l'arrêté du 16 février 2022 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune d'Étiolles pour l'année 2022**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 417-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 55-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 56-2022-DDT-SHRU du 16 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Étiolles a fait l'objet d'un prélèvement 2021 majoré qui a été plafonné à hauteur de 5 % de ses dépenses réelles de fonctionnement en application des dispositions de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

CONSIDÉRANT l'erreur constatée sur le montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune d'Étiolles retenu pour le calcul du plafonnement de son prélèvement 2021 ; erreur ayant pour conséquence de porter au crédit de la commune un montant de 2 897,91€ qui est régularisé au titre de son prélèvement 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 56-2022-DDT-SHRU du 16 février 2022 susvisé fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Étiolles pour l'année 2022 est modifié comme suit :

« Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 23 décembre 2020 est fixé à **78 453,08 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP). ».

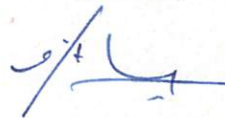
ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 56-2022-DDT-SHRU du 16 février 2022 susvisé fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de pour l'année 2022 demeurent inchangées dont, notamment, celles de l'article 1^{er} régissant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Eric JALON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral n° 219-2022-DDT-SHRU du 9 juin 2022
portant modification de l'arrêté du 16 février 2022 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de Soisy-sur-Seine pour l'année 2022

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 423-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-DDT-SHRU du 16 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune de Soisy-sur-Seine a fait l'objet d'un prélèvement 2021 majoré qui a été plafonné à hauteur de 5 % de ses dépenses réelles de fonctionnement en application des dispositions de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

CONSIDÉRANT l'erreur constatée sur le montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune de Soisy-sur-Seine retenu pour le calcul du plafonnement de son prélèvement 2021 ; erreur ayant pour conséquence de porter au crédit de la commune un montant de 4 471,17 € qui est régularisé au titre de son prélèvement 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 78-2022-DDT-SHRU du 16 février 2022 susvisé fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Soisy-sur-Seine pour l'année 2022 est modifié comme suit :

« Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 23 décembre 2020 est fixé à **234 594,24 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP). ».

ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2022-DDT-SHRU du 16 février 2022 susvisé fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Soisy-sur-Seine pour l'année 2022 demeurent inchangées dont, notamment, celles de l'article 1^{er} régissant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Eric JALON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service habitat et renouvellement urbain
Bureau des politiques territoriales de l'habitat**

Arrêté préfectoral n° 220-2022-DDT-SHRU du 9 juin 2022

**portant modification de l'arrêté du 16 février 2022 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de Leuville-sur-Orge pour l'année 2022**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 756-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67-2019-DDT-SHRU du 8 février 2019 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 66-2020-DDT-SHRU du 24 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 59-2022-DDT-SHRU du 16 février 2022 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune de Leuville-sur-Orge a fait l'objet des prélèvements 2019 et 2020 majorés qui ont été plafonnés à hauteur de 5 % de ses dépenses réelles de fonctionnement en application des dispositions de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

CONSIDÉRANT l'erreur constatée sur le montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune de Leuville-sur-Orge retenu pour le calcul du plafonnement de ses prélèvements 2019 et 2020 ; erreur ayant pour conséquence de porter au crédit de la commune un montant de 11 432,85 € qui est régularisé au titre de son prélèvement 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 59-2022-DDT-SHRU du 16 février 2022 susvisé fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Leuville-sur-Orge pour l'année 2022 est modifié comme suit :

« Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 23 décembre 2020 est fixé à **42 165,11 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP). ».

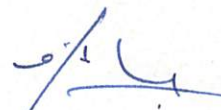
ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 59-2022-DDT-SHRU du 16 février 2022 susvisé fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de pour l'année 2022 demeurent inchangées dont, notamment, celles de l'article 1^{er} régissant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Eric JALON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Fresnes, le 13 mai 2022

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu le Code Pénitentiaire en son article R.113-65 qui précise « que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 Avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 Mai 2021,

Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Adina WEILL, adjointe au chef de la mission interrégionale de lutte contre la radicalisation violente, sur les documents suivants :

- Attestations de service fait (PAIRS, formations...)
- Bons de commande de l'activité (PAIRS ; formations) ;
- Notes hebdomadaires sortantes ;
- Notes CPIRV suivis sensibles ;
- Les orientations PAIRS ;
- La validation de logement PAIRS et a répartition des suivis sur le territoire de la DISP Paris en MO ;
- Les orientations vers le médiateur du fait religieux ;
- Les notes et rapports portant sur des suivis sensibles ;
- Les avis DISP sur l'opportunité d'affectation en QER/QPR ;
- Validation de la note d'activité mensuelle MLRV ;
- Validation des CR des regroupements des BS avant envoi aux DFSPIP ;
- Les demandes de revalorisation salariale et demandes de cumul d'activité des binômes de soutien.

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le 13 mai 2022

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris



DISP

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022-PREF-DRSR-SESR n° 018
du 07 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 104 extérieure, du PR 44+300 au PR 36+600,
pour la réalisation de travaux d'entretien et de réfection de chaussées**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 06 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

Vu la décision DRIEAT IdF n° 2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIAT-IdF n°2022-0423 du 13 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des Transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 3 juin 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis de du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 28 avril 2022 ;

Vu les demandes d'avis auprès des communes de Lisses, de Ris-Orangis, de Fleury-Mérogis, d'Evry-Courcouronnes en date du 28 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Corbeil-Essonnes du 2 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Grigny du 28 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Bondoufle du 29 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation de travaux d'entretien et de la réfection de chaussées sur la RN 104 dans le sens extérieur.

ARTICLE 1 :

Pour la réalisation de travaux d'entretien et de réfection de chaussées, la route nationale N104, dans le sens extérieur, du PR 44+300 au PR 36+600 est interdite à la circulation chaque nuit de 21h30 à 05h00, **du lundi 13 Juin 2022 à 21h30 au vendredi 1 juillet 2022 à 05h00**, à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de la route nationale N104 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Dans ce cadre, les mesures d'exploitation mises en œuvre se décomposent de la façon suivante :

- Les usagers venant de la N104 (sens A10 vers A5) souhaitant emprunter la RN104 en direction de Sénart ou rejoindre l'autoroute A6 empruntent la sortie n°39b et poursuivent leur route sur la RD445 en direction de Viry-Châtillon. Au second giratoire, ils empruntent la RD310 avant de rejoindre l'autoroute A6 vers Paris ou Lyon. La direction Lyon est à suivre et ils empruntent la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD260 jusqu'au carrefour giratoire dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Evry ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris et enfin retrouvent la RN 104 en direction de Sénart.

- les usagers venant de la RD19 (entrée n°39 à Fleury-Mérogis) et souhaitant emprunter la N104 en direction de Sénart ou rejoindre l'autoroute A6 poursuivent leur route sur la RD445 en direction de Viry-Châtillon. Au second giratoire, ils empruntent la RD310 avant de rejoindre l'autoroute A6 vers Paris ou Lyon. La direction Lyon est à suivre et ils empruntent la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD260 jusqu'au carrefour giratoire dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Evry ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris et enfin retrouvent la RN 104 en direction de Sénart.
- les usagers venant de la RD445 (entrée n°39 à Fleury-Mérogis) et souhaitant emprunter la N104 en direction de Sénart ou rejoindre l'autoroute A6 poursuivent leur route sur la RD 19 en direction de Bondoufle. Au carrefour giratoire à feux, ils font demi-tour et reprennent la RD 19 puis la RD445 en direction de Viry-Châtillon. Au second giratoire, ils empruntent la RD310 avant de rejoindre l'autoroute A6 vers Paris ou Lyon. La direction Lyon est à suivre et ils empruntent ensuite la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD260 jusqu'au carrefour giratoire dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Evry ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris et enfin retrouvent la RN 104 en direction de Sénart.
- les usagers venant de la rue Edouard Aubert (entrée n°38 à Fleury-Mérogis) souhaitant emprunter la RN104 poursuivent leur route jusqu'au giratoire suivant, où ils empruntent la première sortie (rue Canal). Ils empruntent ensuite la Rue Gutenberg jusqu'au giratoire avec la RD31. A ce giratoire, ils empruntent la direction de Ris-Orangis. Ils poursuivent leur route sur la RD31 jusqu'à rejoindre l'autoroute A6 en direction de Lyon ou de Paris. La direction Lyon est à suivre. Ils empruntent ensuite la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD260 jusqu'au carrefour giratoire dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Evry ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris et enfin retrouvent la RN 104 en direction de Sénart.
- les usagers venant de la RD31 (entrée n°37 à Bondoufle) et souhaitant rejoindre la N104 en direction de Sénart ou rejoindre l'autoroute A6 poursuivent leur route sur la RD31 en direction de Ris-Orangis. Ils poursuivent leur route sur la RD31 jusqu'à rejoindre l'autoroute A6 en direction de Lyon ou de Paris. La direction Lyon est à suivre. Ils empruntent ensuite la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD260 jusqu'au carrefour giratoire dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Evry ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris et enfin retrouvent la RN 104 en direction de Sénart.

- les usagers venant de la RD446 (entrée n°36 à Ris-Orangis) et souhaitant rejoindre la N104 en direction de Sénart ou rejoindre l'autoroute A6 en direction de Paris et Lyon font demi-tour au carrefour du Traité de Rome pour emprunter la RD446 en direction d'Evry et rejoignent la N104 en direction de Sénart, au niveau de l'échangeur n°33.

Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A6 vers Paris et Lyon empruntent alors la N104 dans le sens intérieur, au niveau de l'échangeur n°33 et rejoignent ensuite l'autoroute A6.

- les usagers venant de l'avenue des Amandiers (entrée n°34 à Evry-Courcouronnes) et souhaitant rejoindre la N104 en direction de Sénart poursuivent jusqu'au carrefour avec la rue du Marquis de Raies où ils suivent la direction A6 Paris.

Cette direction leur fera emprunter l'avenue de l'Orme à Martin en direction de Courcouronnes centre et le carrefour du Traité de Rome pour emprunter la RD446 en direction d'Evry, jusqu'à rejoindre la N104 en direction de Sénart, au niveau de l'échangeur n°33.

- les usagers venant de l'avenue des Amandiers (entrée n°34 à Evry-Courcouronnes) et souhaitant rejoindre la N104 en direction de Sénart poursuivent jusqu'au carrefour, prennent la rue Jean Mermoz jusqu'au carrefour avec l'avenue de l'Orme à Martin en direction de Courcouronnes-centre. Au carrefour du Traité de Rome, ils empruntent la RD446 en direction d'Evry, jusqu'à rejoindre la N104 en direction de Sénart, au niveau de l'échangeur n°33.

- les usagers venant de l'avenue des Amandiers (entrée n°34 à Evry-Courcouronnes) et souhaitant rejoindre l'autoroute A6 en direction de Lyon poursuivent jusqu'au carrefour avec la rue du Marquis de Raies et suivent la direction A6 Paris.

Ils prennent ensuite l'avenue de l'Orme à Martin en direction de Courcouronnes centre et au carrefour du Traité de Rome empruntent la RD446 en direction d'Evry, jusqu'à rejoindre la N104 au niveau de l'échangeur n°33 et suivent la direction de l'A6-Lyon.

- Les usagers souhaitant emprunter la RN104 en direction de l'autoroute A5 venant de l'autoroute A6-Paris poursuivent leur route sur l'autoroute A6 en direction de Lyon. Ils empruntent ensuite la sortie n°9 en direction de Lisses, rejoignent la RD260 jusqu'au carrefour giratoire dont ils font le tour complet pour suivre la direction « Autoroute A6 / Evry ». Au carrefour giratoire suivant, les usagers empruntent la seconde sortie en suivant la direction « A6 Paris » puis rejoignent l'autoroute A6 en direction de Paris et enfin retrouvent la RN 104 en direction de Sénart.

ARTICLE 2 :

Pour réaliser les travaux de refecton de chaussée sur la RN104, dans le sens Versailles vers Sénart **du lundi 13 juin 2022 à 21h30 au vendredi 1 juillet 2022 à 05h00**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation comme suit :

- la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h entre le PR 40+1200 et le PR 40+895 ;
- la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h entre le PR 40+895 et le PR 39+800;

ARTICLE 3 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGERSud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1er.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

ARTICLE 5 :

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :


- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée à :

- Messieurs les Maires des communes d'Evry-Courcouronnes, de Lisses, de Corbeil-Essonnes, de Ris-Orangis, de Grigny, de Fleury-Mérogis et de Bondoufle,
- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Education
et Sécurité Routières



Guillaume LABRIT

**Décision n°DRIEAT-IDF-2022-0567
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du
préfet de l'Essonne**

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim,

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. JALON (Eric) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 2022 portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-082 du 7 juin 2022 du préfet de l'Essonne portant délégation de signature à ~~M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;~~

Vu la décision DRIEAT n° 2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, chargé du pilotage,

Décide

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-082 du préfet de l'Essonne du 7 juin 2022 portant délégation de signature et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 du même arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale de l'État, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- M. Alain MONTEIL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France ;
- M. Paul WEICK, administrateur de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité, chef du service sécurité des transports ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe en charge de l'eau et du développement durable ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, adjoint du directeur par intérim, chargé du pilotage ;
- M. Patrick POIRET, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale de l'Essonne ;
- Mme Sophie PIERRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe du chef de l'unité départementale de l'Essonne.

Article 2

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur adjoint des routes d'Île-de-France.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de M. Jérôme ROQUES, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, pour les rubriques A1 à A13, B1 à B7, C2, D1 à D10 et Q1 à Q2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne du 7 juin 2022 portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France ;
- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau.

Article 3

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, responsable du service de modernisation du réseau, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fanny CHANTRELLE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX et de Mme CHANTRELLE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration, responsable du bureau des affaires foncières.

Article 4

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Jean-François TARISTAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef de la mission de la politique et des moyens de l'exploitation (MIPOLEX), ou par M. Patrice MORICEAU, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. TARISTAS et de M. MORICEAU, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Monsieur Moustapha SAVANE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

Article 5

Subdélégation de signature est accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Jean-Baptiste MOTTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DIRIF, à M. Tarik TOUGHRAI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au secrétaire général délégué, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul WEICK, chef du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration de l'État hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjointe Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État.

Article 7

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules automobiles et relevant des rubriques C 1 à C7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, responsable du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules ;

- M. Sofiène BOUIFFROR, administrateur de l'État, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- Mme Nadia HERBELOT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Laurent CONDOMINES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. André COUBLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Olivier ASTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeurs-adjoints de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis ;
- M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie de l'industrie, de l'emploi du budget et des comptes publics, directeurs-adjoints de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Alaoudine MAYOUI, ingénieur de l'industrie et des mines, chef du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis, et son adjointe, Mme Dominique GEORGE, technicienne supérieure en chef de l'économie et de l'industrie ;
- Mme Stéphanie HUGON, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Alexis BROUZÈS, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, M. Tahar AMORRI, technicien supérieur du développement durable et M. Paterne YOPA, technicien supérieur principal du développement durable, techniciens au pôle véhicules infra-régionale sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. François RENAULT, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie.

Article 8

I. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;

- Mme Agnès COURET, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité départementale de la Seine-et-Marne, et ses adjointes, Mme Kim LOISELEUR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines et Mme Clémence JAHANGIR, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;

II. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux canalisations et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels.

Article 9

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols (mines) et relevant des rubriques F 1 et F 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 10

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant des rubriques G 1 à G 11 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département climat-air-énergie.

Article 11

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant des rubriques H 1 à H 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques naturels du service prévention des risques.

Article 12

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et relevant des rubriques I 1 à I 22 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques ;
- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité départementale des Yvelines, et son adjointe Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 13

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant des rubriques J 1 à J 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Michelle BROSSEAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Chloé CANUEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité Marne Seine Amont au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 14

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvages menacées et du patrimoine naturel et relevant des rubriques K 1 à K 3.9 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint, M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- et uniquement pour la rubrique K1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint M. Fabrice ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

Article 15

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations environnementales et relevant de la rubrique L 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 16

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant des rubriques M 1 et M 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et son adjointe, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 17

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux hydrocarbures et à la géothermie et relevant des rubriques N 1 et N 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département climat-air-énergie.

Article 18

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs au système d'information sur les sols et relevant de la rubrique O 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques.

Article 19

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux évaluations environnementales et relevant de la rubrique P1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
 - Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques
 - Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
-
- M. Enrique PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du service connaissance et développement durable, et ses adjoints, Mme Anastasia WOLFF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts et M. Jérôme AYACHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
 - M. François BELBEZET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du département évaluation environnementale du service connaissance et développement durable.

Article 20

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sanctions pénales du code de l'environnement et relevant de la rubrique Q1 à Q3 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint, M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Laurence RUVILLY, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département sites et paysages du service nature et paysage, et son adjointe Mme Florence MOTTE, architecte urbaniste de l'État ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1.

Article 21

La décision n° DRIAT-IDF-2022-0426 du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est abrogée.

Article 22

L'adjoint au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, chargé du pilotage, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le **09 JUIN 2022**

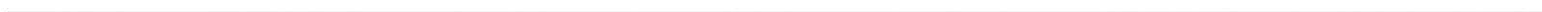
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France par intérim



Hervé Schmitt

3/10/2014





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
et de la Sécurité Routière**

Bureau de la réglementation et de l'identité

Section des expulsions locatives et du contentieux

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DRSR-181 du 09/06/2022
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite
situé 1 rue des Mulets
sur le territoire de la commune de Ollainville 91340**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-071 du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la requête de Mme GUERS Élodie en date du 09/06/2022 transmise à la préfecture de l'Essonne par laquelle celle-ci demande de mettre en demeure les occupants installés illégalement sur le domaine lui appartenant, situé au 1 rue des Mulets sur le territoire de la commune de Ollainville (91340) ;

VU le procès-verbal d'investigation n°01153/2022 établi par la BTA d'Egly en date du 04/06/2022 suite à un signalement de fait de squat sur le lieu situé au 1 rue des Mulets sur le territoire de la commune d'Ollainville (91340) ;

VU le procès-verbal d'audition n°01153/2022 en date du 03/06/2022, de Mme GUERS Elodie établi par la BTA d'Egly ;

VU le procès-verbal d'audition n° 01062/2022 en date du 20/05/2022, de M. BETTINE Saber établi par la BTA d'Egly ;

VU le procès-verbal d'investigation n°01062/2022, établi par la BTA d'Egly, en date du 20/05/2022 ;

VU le renseignement administratif n°01156/2022 établi par la BTA d'Egly, en date du 04/06/2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRSR-185 du 08/04/2021 portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite situé 1 rue des Mulets sur le territoire de la commune d'Ollainville (91 340) ;

VU l'acte notarial établi par Maître Peggy BAJEUX-QUEMENER le 19/05/2022 à Arpajon (91 290) établissant la vente par Mme HENRY Patricia au profit de Mme GUERS Elodie du bien situé au 1 rue des Mulets sur la commune d'Ollainville (91 340) ;

VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne en date du 09/06/2022 ;

CONSIDÉRANT que Mme GUERS Élodie est bien propriétaire du domicile situé au 1 rue des Mulets sur le territoire de la commune d'Ollainville (91 340) à compter du 19/05/22 ;

CONSIDÉRANT que la maison est actuellement occupée par la famille BETTINE ;

CONSIDÉRANT que le portail d'entrée est cadénassé ;

CONSIDÉRANT que les vitres de la porte d'entrée du domicile sont brisées ;

CONSIDÉRANT que selon Mme GUERS Elodie au mois de septembre 2021 l'agence a ouvert la maison avec un trousseau de clé, la maison était entièrement vide avec un matelas dans une chambre sans aucun meuble ni vêtement à l'intérieur ;

CONSIDÉRANT qu'au 04/06/22, la gendarmerie a pu constater que les serrures de l'habitation ont été changées ;

CONSIDÉRANT que la maison était susceptible d'être squattée d'après l'agence ;

CONSIDÉRANT l'absence de pièces valables indiquant l'achat de la maison par M. BETTINE Saber ;

CONSIDÉRANT que selon M. BETTINE Saber la maison était déjà squattée par deux personnes avant l'arrivée de sa famille ;

CONSIDÉRANT que M. BETTINE Saber indique avoir acheté la maison à un dénommé M. AOUDI Issam 120 000 € en espèces ;

CONSIDÉRANT que M. BETTINE ne justifie d'aucun acte notarial officialisant la cession de la propriété ;

CONSIDÉRANT que selon M. BETTINE Saber, celui-ci vit dans la maison avec sa femme Mme MKACHER Mariem et 5 enfants âgés de 16, 15, 13, 9 et 4 ans depuis 8 mois ;

CONSIDÉRANT que le vendeur aurait donné les clés de la maison pour l'installation de la famille BETTINE, entre temps la famille a changé les serrures de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Essonne a déjà effectué une mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite à la même adresse en avril 2021 ;

CONSIDÉRANT l'introduction et le maintien manifeste de la famille BETTINE ainsi que tous occupants sans droit ni titre dans le domicile appartenant à Mme GUERS Élodie par le biais de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. BETTINE Saber et Mme MKACHER Mariem et tous occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 1 rue des Mulets sur le territoire de la commune d'Ollainville (91 340) sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée de M. BETTINE Saber et Mme MKACHER Mariem et tous occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

ARTICLE 4 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune d'Ollainville.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet



Cyril ALAVOINE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

N°2022-SDIS-GVEC-0008 du 07 JUIN 2022

Fixant la date des examens pour le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers pour l'année scolaire 2021-2022

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment son article 10;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment ses articles 10 et 13;
- VU** Arrêté du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier et notamment ses articles 6 et 13 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-SDIS-GAF-0017 du 30 septembre 2021 portant habilitation de l'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Essonne (ADJSP 91) en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** la délibération du Bureau n°B-19-11-1CTE du 8 novembre 2019 portant approbation de la convention d'objectifs entre l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-pompiers de l'Essonne (ADJSP) et le SDIS de l'Essonne ;

Considérant que les dispositions des arrêtés ministériels du 10 octobre 2008 et du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers restent applicables aux jeunes sapeurs-pompiers ayant débuté le cursus de formation avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 03 décembre 2021 ;

Considérant que ces dispositions prévoient que le Préfet fixe chaque année le calendrier des examens ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de L'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Un examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers aura lieu à l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours sise au 11 Avenue des Peupliers, à Fleury-Mérogis :

- Du lundi 02 mai au vendredi 06 mai 2022 inclus.
- Le samedi 14 mai 2022 pour les épreuves de rattrapage.

Les candidats devront avoir suivi la formation requise et être présentés par l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Essonne.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne

~~Préfet~~
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Éric JALON

~~Cyril AVOINE~~

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.